

**RENDU COMPTE DES DELEGATIONS EXERCEES PAR LE PRESIDENT**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, "lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant".

Dans le cadre de ce dispositif, les actes suivants ont été signés :

<b>16 janvier 2024</b>	<b>Renouvellement d'une convention de mise à disposition de :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Mme Christelle VALOT, en qualité d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, catégorie C, auprès de la Ville de Provins, pour exercer les fonctions de gérant de l'agence postale communale, catégorie C, à compter du 2 novembre 2023, pour une durée de 3 ans.</li></ul>
<b>4 juin 2024</b>	<b>Conventions pour la prise en charge d'une partie des dépenses de transport pour les trajets école / centre aquatique du Provinois entre la Communauté de Communes du Provinois et les écoles ou R.P.I du territoire :</b> <p>Dans le but d'accueillir toutes les classes primaires du territoire au centre aquatique, des créneaux ont été réservés auprès de l'exploitant COM SPORT.</p> <p>Ces créneaux sont pris en charge financièrement par la Communauté de Communes.</p> <p>Pour se rendre au centre aquatique, les écoles ou R.P.I du territoire ont recours aux services de transporteurs privés.</p> <p>La Communauté de Communes a décidé de participer financièrement à ces dépenses de transport en remboursant 50 % de leur coût.</p> <b>Signatures de conventions avec :</b> <p>Les communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Chalautre la Grande</li><li>- Chenoise-Cucharmoy</li><li>- Longueville</li><li>- Poigny</li><li>- Provins</li><li>- Rouilly</li><li>- Saint-Brice</li></ul>

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

15 JUIL 2024

ID : 077-200037133-20240704-3\_36\_2024-DE

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sainte Colombe</li><li>- Sourdun</li><li>- Villiers Saint Georges</li> <li>- Le R.P.I de Melz sur Seine/Hermé</li> <li>- Le S.I.R.P de Maison Rouge/Vieux Champagne</li><li>-</li> <li>- Le S.I.A.C du Cédre, regroupant les communes de Champcenest/Bezalles/Boisdon/Courtacon/ Beton-Bazoches/Fretoy/Bannost-Villegagnon</li></ul>
--	--

**Le conseil communautaire est invité à prendre acte de ces signatures.**

## CONVENTION DE PARTENA

## CAMPUS DIGITAL DU PROVINOIS

Entre les soussignés :

D'une part,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS**, numéro de Siret : 200 037 133 00010, sise  
7, cour des Bénédictins – 77160 PROVINS, représentée par son Président, Monsieur Olivier LAVENKA,  
Dénommée ci-après « la Communauté de communes »  
Et, d'autre part,

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SEINE-ET-MARNE (CCI)**, numéro de Siret : 187 709 183 00235, code NAF 9411Z, demeurant 1 avenue Johannes-Gutenberg – Serris CS 70045 - 77776 Marne-la-Vallée Cedex 4 et représentée par son Président en exercice, Jean-Charles HERRENSCHMIDT.

### **PREAMBULE :**

De nombreux jeunes, et moins jeunes, du territoire, n'ont pas la chance d'avoir accès à la formation qu'ils souhaitent. La Communauté de communes du Provinois a donc décidé de porter un projet de campus digital pour faciliter l'accès à la formation **professionnelle et à l'enseignement supérieur.**

Il existe à Provins, un site de l'UTEC, Centre de Formation d'Apprentis de la CCI Seine-et-Marne à vocation pluridisciplinaire.

La Communauté de communes et la CCI de Seine-et-Marne souhaitent s'associer pour créer un espace de travail destiné aux étudiants ou aux adultes en formation continue qui souhaitent poursuivre une formation à distance, et ce peu importe où se trouve l'établissement de formation.

Trois axes sont identifiés :

- L'augmentation de l'offre de formation dispensée par l'UTEC de Provins qui propose actuellement sur site des formations de BTS et de BAC+3, avec l'accès dans un premier temps aux formations UTEC à distance dans les domaines de la comptabilité, Gestion, RH, Vente, Commerce, Services, Marketing, Tourisme, Informatique, Réseaux, Cybersécurité, Digital, Numérique, Fibre Optique, Management.
- Dans un second temps, l'accompagnement des étudiants inscrits dans une formation à distance en dehors du champ de compétences de l'UTEC.
- Développement d'un lieu de formation professionnelle en cohérence avec l'offre locale et à distance.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du fonctionnement du Campus digital du Provinois, le rôle et les engagements respectifs des parties.

## **ARTICLE 2 - COORDINATION DU CAMPUS**

La CCI proposera à un ou plusieurs de ses collaborateurs d'assurer le rôle de coordination pédagogique de cette nouvelle activité sur le site de Provins.

La Communauté de communes financera cette mission de coordination selon les modalités, qui seront précisées dans le cadre d'une annexe financière à cette convention.

Dans ce cadre, les missions de coordination sont notamment :

- D'assurer en lien et avec l'appui de la Direction pédagogique de l'UTEC le lancement, la structuration des formations à distance,
- D'accompagner la direction de l'UTEC et les élus de la Communauté de communes dans le cadre d'initiative territoriale en matière de développement de la formation professionnelle et de l'accès à l'enseignement supérieur,
- De superviser le ou les futurs tuteurs du campus connecté et, le cas échéant, assurer le suivi de quelques étudiants en propre.

## **ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

L'UTEC intégrera ces formations à distance dans les locaux du couvent des Cordelières à Provins après accord de la Direction régionale des Affaires culturelles d'Ile-de-France du ministère de la Culture et de la Communication.

## **ARTICLE 4 - EQUIPEMENT**

La Communauté de communes investira la première année à hauteur d'un plafond de 20 000 € TTC dans les équipements nécessaires au Campus.

## **ARTICLE 5 - REGLEMENT INTERIEUR**

Les bénéficiaires de la formation doivent se conformer aux règlements intérieurs des lieux d'enseignement. Ils seront également soumis aux consignes de sécurité qui seront portées à leur connaissance.

Les parties assurent, chacune en ce qui les concerne, la couverture de leurs personnels respectifs en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles y compris lors de la présence de ces personnels dans les locaux de l'un des cocontractants.

## **ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties dans le cadre de la signature d'un avenant. Toute reconduction tacite est exclue.

## **ARTICLE 7 - AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé des deux parties.

## **ARTICLE 8 - RGPD**

Chacune des parties de la présente convention s'engage, à l'occasion des actions découlant de celle-ci, à respecter le droit de la protection des données personnelles et en particulier le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi informatique et libertés, notamment pour ce qui concerne les droits des personnes concernées (information, droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression), dans le cadre et les limites posés par ces textes. Notamment, les parties s'engagent à ne pas commercialiser les données collectées à l'occasion des actions menées par application du présent contrat et à ne procéder exclusivement, pour leur propre compte et celui le cas échéant de l'autre partie, à la sollicitation des personnes concernées qu'après avoir recueilli leur accord préalable.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

La Communauté de communes du provinois et la CCI Seine-et-Marne s'efforcent de rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Les éventuels litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne pouvant être résolu à l'amiable relèvent de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Fait à Provins

Le xx xxx 2024

Le Président de la CCI Seine-et-Marne

Le Président de la Communauté  
de communes du Provinois

## **ANNEXE FINANCIERE**

### **PARTENARIAT**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS / CCI SEINE-ET-MARNE**

**CAMPUS DIGITAL DU PROVINOIS**

Pour créer un espace de travail destiné aux étudiants ou aux adultes en formation continue qui souhaitent poursuivre une formation à distance

#### **Annexe 1 - Conditions financières**

La mise en œuvre du CAMPUS DIGITAL DU PROVINOIS donnera lieu au versement d'un montant prévisionnel maximum annuel de 30 000€ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2024, puis de 60 000 € pour les années suivantes (année qui s'entend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), par la Communauté de communes du Provinois à la CCI Seine-et-Marne pour sa mission de coordination.

Ce montant correspond au temps passé par le ou les collaborateurs de l'UTEC et se décompose en année pleine comme suit :

- 40 000 € pour la pédagogie,
- 15 000 € pour l'administratif et technique,
- 5 000 € pour la communication.

#### **Article 2 - Facturation**

La facturation se fera sur production de l'état récapitulatif du temps passé réalisé par le ou les collaborateurs de l'UTEC intervenant pour le campus digital du Provinois.

L'UTEC s'engage à communiquer l'état récapitulatif ainsi que la facture un mois avant l'échéance.

#### **Article 3 - Règlements**

Chaque facture sera réglée par virement au plus tard 30 jours après sa réception.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_37\_2024-DE

Relevé d'Id

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

CCI SEINE ET MARNE PRINCIPAL

1 AV JOHANNES GUTENBERG SERRIS  
CS 70045 CHESSY  
77776 MARNE LA VALLEE CEDEX 4

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	02837	00011081276	94	BNP PARIBAS IDF INSTITUTIONS	(02837)
IBAN	FR76 3000 4028 3700 0110 8127 694 (6)			BIC: BNPAFRPPXXX (7)		

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

S VP: 0070 - 06/2002

#### Article 4 – Durée de l'annexe financière

La présente annexe est conclue pour une durée initiale de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Toute reconduction tacite est exclue.

Fait à Provins

Le xx xxx 2024

Le Président de la  
CCI Seine-et-Marne  
Jean-Charles HERRENSCHMIDT

Le Président de la  
Communauté de communes du Provinois  
Olivier LAVENKA

## **AUTORISATION AU PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS ET LA CCI POUR LE CAMPUS DIGITAL DU PROVINOIS**

De nombreux jeunes, et moins jeunes, du territoire, n'ont pas la chance d'avoir accès à la formation qu'ils souhaitent. La Communauté de communes du Provinois a donc décidé de porter un projet de campus digital pour faciliter l'**accès à la formation professionnelle et à l'enseignement supérieur**.

Il existe à Provins, un site de l'UTEC, Centre de Formation d'Apprentis de la CCI Seine-et-Marne à vocation pluridisciplinaire.

La Communauté de communes et la CCI de Seine-et-Marne souhaitent s'associer pour créer un espace de travail destiné aux étudiants ou aux adultes en formation continue qui souhaitent poursuivre une formation à distance, et ce peu importe où se trouve l'établissement de formation.

Trois axes sont identifiés :

- L'augmentation de l'offre de formation dispensée par l'UTEC de Provins qui propose actuellement sur site des formations de BTS et de BAC+3, avec l'accès dans un premier temps aux formations UTEC à distance dans les domaines de la comptabilité, Gestion, RH, Vente, Commerce, Services, Marketing, Tourisme, Informatique, Réseaux, Cybersécurité, Digital, Numérique, Fibre Optique, Management.
- L'accompagnement des étudiants inscrits **dans une formation à distance quelle qu'elle soit** en dehors du champ de compétences de l'UTEC. Il s'agira de permettre à ces étudiants de préparer leur diplôme (tous diplômes, toutes universités), dans un lieu dédié. A cet effet, il sera recherché dans un premier temps un partenariat avec l'université de Créteil pour ses services universitaires (orientation, conseils, vie étudiante ...), ce qui ne signifie pas que les étudiants du campus doivent être inscrits obligatoirement à Créteil.
- Développement d'un lieu de formation professionnelle en cohérence avec l'offre locale et à distance.

Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, a pour objet de définir les conditions et modalités du fonctionnement du Campus digital du Provinois, le rôle et les engagements respectifs des parties.

La CCI assurera le rôle de coordination.

La Communauté de communes versera un montant prévisionnel maximum annuel de 30 000€ pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2024, puis de 60 000 € pour les années suivantes (année qui s'entend du 1er janvier au 31 décembre) à la CCI Seine-et-Marne pour sa mission de coordination.

Par ailleurs, la Communauté de communes bénéficie pour ce projet d'une aide départementale qui s'élève à 60 000 € pendant 2 ans puis 70 % en année 3, 50 % en année 4 et 30 % en année 5, cette aide pourrait être pérennisée.

**Le conseil communautaire est invité à autoriser au Président à signer la convention de partenariat entre la Communauté de communes du Provinois et la CCI pour le campus digital du Provinois.**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
CAMPUS DIGITAL DU PROVINOIS**

Entre les soussignés :

D'une part,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS**, numéro de Siret : 200 037 133 00010, sise 7, cour des Bénédictins – 77160 PROVINS, représentée par son Président, Monsieur Olivier LAVENKA,

Dénommée ci-après « la Communauté de communes »

Et, d'autre part,

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SEINE-ET-MARNE (CCI)**, numéro de Siret : 187 709 183 00235, code NAF 9411Z, demeurant 1 avenue Johannes-Gutenberg – Serris CS 70045 - 77776 Marne-la-Vallée Cedex 4 et représentée par son Président en exercice, Jean-Charles HERRENSCHMIDT.

**PREAMBULE :**

De nombreux jeunes, et moins jeunes, du territoire, n'ont pas la chance d'avoir accès à la formation qu'ils souhaitent. La Communauté de communes du Provinois a donc décidé de porter un projet de campus digital pour faciliter **l'accès à la formation professionnelle et à l'enseignement supérieur**.

Il existe à Provins, un site de l'UTEC, Centre de Formation d'Apprentis de la CCI Seine-et-Marne à vocation pluridisciplinaire.

La Communauté de communes et la CCI de Seine-et-Marne souhaitent s'associer pour créer un espace de travail destiné aux étudiants ou aux adultes en formation continue qui souhaitent poursuivre une formation à distance, et ce peu importe où se trouve l'établissement de formation.

Trois axes sont identifiés :

- L'augmentation de l'offre de formation dispensée par l'UTEC de Provins qui propose actuellement sur site des formations de BTS et de BAC+3, avec l'accès dans un premier temps aux formations UTEC à distance dans les domaines de la comptabilité, Gestion, RH, Vente, Commerce, Services, Marketing, Tourisme, Informatique, Réseaux, Cybersécurité, Digital, Numérique, Fibre Optique, Management.
- Dans un second temps, l'accompagnement des étudiants inscrits dans une formation à distance en dehors du champ de compétences de l'UTEC.
- Développement d'un lieu de formation professionnelle en cohérence avec l'offre locale et à distance.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du fonctionnement du Campus digital du Provinois, le rôle et les engagements respectifs des parties.

## **ARTICLE 2 - COORDINATION DU CAMPUS**

La CCI proposera à un ou plusieurs de ses collaborateurs d'assurer le rôle de coordination pédagogique de cette nouvelle activité sur le site de Provins.

La Communauté de communes financera cette mission de coordination selon les modalités, qui seront précisées dans le cadre d'une annexe financière à cette convention.

Dans ce cadre, les missions de coordination sont notamment :

- D'assurer en lien et avec l'appui de la Direction pédagogique de l'UTEC le lancement, la structuration des formations à distance,
- D'accompagner la direction de l'UTEC et les élus de la Communauté de communes dans le cadre d'initiative territoriale en matière de développement de la formation professionnelle et de l'accès à l'enseignement supérieur,
- De superviser le ou les futurs tuteurs du campus connecté et, le cas échéant, assurer le suivi de quelques étudiants en propre.

## **ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

L'UTEC intégrera ces formations à distance dans les locaux du couvent des Cordelières à Provins après accord de la Direction régionale des Affaires culturelles d'Ile-de-France du ministère de la Culture et de la Communication.

## **ARTICLE 4 - EQUIPEMENT**

La Communauté de communes investira la première année à hauteur d'un plafond de 20 000 € TTC dans les équipements nécessaires au Campus.

## **ARTICLE 5 - REGLEMENT INTERIEUR**

Les bénéficiaires de la formation doivent se conformer aux règlements intérieurs des lieux d'enseignement. Ils seront également soumis aux consignes de sécurité qui seront portées à leur connaissance.

Les parties assurent, chacune en ce qui les concerne, la couverture de leurs personnels respectifs en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles y compris lors de la présence de ces personnels dans les locaux de l'un des cocontractants.

## **ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties dans le cadre de la signature d'un avenant. Toute reconduction tacite est exclue.

## ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention peut être modifiée par avenant signé des deux parties.

## ARTICLE 8 - RGPD

Chacune des parties de la présente convention s'engage, à l'occasion des actions découlant de celle-ci, à respecter le droit de la protection des données personnelles et en particulier le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi informatique et libertés, notamment pour ce qui concerne les droits des personnes concernées (information, droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression), dans le cadre et les limites posés par ces textes. Notamment, les parties s'engagent à ne pas commercialiser les données collectées à l'occasion des actions menées par application du présent contrat et à ne procéder exclusivement, pour leur propre compte et celui le cas échéant de l'autre partie, à la sollicitation des personnes concernées qu'après avoir recueilli leur accord préalable.

## ARTICLE 9 - LITIGES

La Communauté de communes du provinois et la CCI Seine-et-Marne s'efforcent de rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Les éventuels litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne pouvant être résolu à l'amiable relèvent de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Fait à Provins

Le xx xxx 2024

Le Président de la CCI Seine-et-Marne

Le Président de la Communauté de communes du Provinois

Jean-Charles HERRENSCHMIDT

Olivier LAVENKA

### ANNEXE FINANCIERE

#### PARTENARIAT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS / CCI SEINE-ET-MARNE**

**CAMPUS DIGITAL DU PROVINOIS**

Pour créer un espace de travail destiné aux étudiants ou aux adultes en formation continue qui souhaitent poursuivre une formation à distance

### Annexe 1 - Conditions financières

La mise en œuvre du CAMPUS DIGITAL DU PROVINOIS donnera lieu au versement d'un montant prévisionnel maximum annuel de 30 000€ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2024,

puis de 60 000 € pour les années suivantes (année qui s'entend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), par la Communauté de communes du Provinois à la CCI Seine-et-Marne pour sa mission de coordination.

Ce montant correspond au temps passé par le ou les collaborateurs de l'UTEC et se décompose en année pleine comme suit :

- 40 000 € pour la pédagogie,
- 15 000 € pour l'administratif et technique,
- 5 000 € pour la communication.

## Article 2 - Facturation

La facturation se fera sur production de l'état récapitulatif du temps passé réalisé par le ou les collaborateurs de l'UTEC intervenant pour le campus digital du Provinois.

L'UTEC s'engage à communiquer l'état récapitulatif ainsi que la facture un mois avant l'échéance.

## Article 3 - Règlements

Chaque facture sera réglée par virement au plus tard 30 jours après sa réception.

### Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte. N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

CCI SEINE ET MARNE PRINCIPAL

1 AV JOHANNES GUTENBERG SERRIS  
CS 70045 CHESSY  
77776 MARNE LA VALLEE CEDEX 4

RIB	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Número de compte (3)	Cle RIB (4)	Agence de domiciliation (5)	
	30004	02837	00011081276	94	BNP PARIBAS IDF INSTITUTIONS	(02837)
IBAN	FR76 3000 4028 3700 0110 8127 694 (6)				BIC: BNPAFRPPXXX (7)	

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP 0070 - 05/2002

## Article 4 – Durée de l'annexe financière

La présente annexe est conclue pour une durée initiale de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Toute reconduction tacite est exclue.

Fait à Provins

Le xx xxx 2024

Le Président de la  
CCI Seine-et-Marne  
Jean-Charles HERRENSCHMIDT

Le Président de la  
Communauté de communes du Provinois  
Olivier LAVENKA

**Motion d'opposition au projet de parc éolien « du champ de l'Alouette » sur le territoire des communes de Neuvy et de Joiselle dans la Marne. (Marne)**

La Communauté de communes du Provinois a été informée par le préfet de la Marne (DDT) de l'existence d'un projet d'implantation d'un parc éolien dit « du champ de l'Alouette » sur le territoire des communes de Neuvy et de Joiselle dans la Marne.

Ce projet prévoit l'implantation de huit éoliennes d'une hauteur totale de 150 mètres qui seront visibles de la ville Haute de Provins, notamment à partir de la Tour César et en direction du nord-est.





Une enquête publique à venir (du 10 juin au 10 juillet 2024) est destinée à recueillir les avis de toutes personnes sur ce projet.

**Le Conseil communautaire est invité à :**

- **émettre un avis défavorable sur le projet de parc sur le territoire des communes de Neuvy et de Joiselle dans la Marne,**
- **adresser copie à Monsieur le Préfet de la Marne, Préfet de la région Grand-Est, Monsieur le commissaire enquêteur, monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, la DRAC et l'ABF.**
- **Autoriser le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus.**

## CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT A SAINTE COLOMBE

Un nouvel Accueil de Loisirs Sans Hébergement ouvrira en janvier 2025 sur la commune de Sainte Colombe. Ce service fonctionnera les mercredis et pendant les vacances scolaires de 7h30 à 18h30 dans les locaux des écoles, mis à disposition par la commune.

Les enfants de 3 à 12 ans y seront accueillis. Les tarifs appliqués seront les tarifs votés lors du conseil communautaire du 28 septembre 2023 et appliqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'ensemble des A.L.S.H gérés par la Communauté de Communes du Provinois.

Cet accueil de loisirs sera soumis au règlement intérieur applicable à toutes les structures gérées par la Communauté de Communes.

Il ouvrira une semaine sur 2 deux pendant les petites vacances sauf à Noël et 4 semaines l'été. L'accueil sera assuré par un directeur diplômé ainsi que deux animateurs qualifiés et 1 agent technique.

La Communauté de Communes du Provinois gèrera ainsi 9 A.L.S.H sur son territoire.

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne souhaite que la création de ce nouvel accueil de loisirs soit actée par l'assemblée délibérante.

**Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la création d'un A.L.S.H à Sainte Colombe et à autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant à venir à la Convention Territoriale Globale auprès de la CAF 77, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation du projet.**

## **ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES OU EFFACEMENT DE DETTES**

Des pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit aux comptes 6541 et 6542 à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'Assemblée délibérante, pour apurement des comptes de la prise en charge des titres de recettes.

La Trésorière Principale, comptable de la Communauté de Communes du Provenois, expose qu'elle ne peut, ou n'a pas pu, recouvrer certains titres ou produits au cours des années 2021 à 2023.

Des crédits sont disponibles au budget aux articles 6541 et 6542.

**Le conseil communautaire est invité à :**

- 1) Admettre des admissions en non-valeur pour un montant de 506,54 € euros sur le budget principal**

**Ces produits concernent :**

- **Des frais d'accueil de loisirs sans hébergement pour 401,34 €**
  - **Des abonnements au Centre Aquatique pour 105,20 €**
- 2) Autoriser le Trésor Public à mettre en œuvre, en tant que de besoin, les poursuites permettant le recouvrement de ces créances en cas de retour à meilleure fortune des redevables concernés, en dehors des cas de faillite jugés par le Tribunal du commerce.**
  - 3) Autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous actes aux effets décrits ci-dessus.**

**VOTE D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DES PROJETS PEDAGOGIQUES A VOCATION CULTURELLE DE L'ECOLE MATERNELLE DE LONGUEVILLE, DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE VILLE HAUTE DE PROVINS, DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE BETON –BAZOUCHES, DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE MELZ SUR SEINE ET DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE SOISY-BOUY**

**École maternelle Roselyne Chaboche – Longueville**

60 élèves de 3 classes de maternelle sont venues à Provins le 03 mai 2024 pour assister à une représentation théâtrale au Centre Culturel et Sportif Saint Ayoul : Le K Outchou.

Le projet global culturel a été estimé à 480€, la commune prenant en charge les frais de transport.

Il est proposé de verser 20% de ce montant soit : 96€ arrondi à **100€**.

oOo

**École maternelle Ville Haute – Provins**

34 élèves de 2 classes de maternelle ont profité du même spectacle que ci-dessus.

Le projet global culturel a été estimé à 272€. Il est proposé de verser 20% de ce montant soit : 54,40€ arrondi à **60€**.

oOo

**École élémentaire Ville Haute – Provins**

37 élèves des classes de CE2 à CM2 sont allés à Châtel mi-mars 2024. Outre les activités liées au ski, des activités culturelles ont été proposées.

Leur coût de 527€ ajouté à un prorata des frais de transport constitue un budget global de : 681€.

Il est proposé de verser 20% de ce montant soit : 136,20€ arrondi à **140€**.

oOo

**École élémentaire Farabeuf – Beton Bazoches**

116 élèves de 5 classes allant du CP au CM2 viendront à Provins le 28 juin 2024 pour participer à des animations proposées par l'Office de Tourisme Provins Tourisme et assister au spectacle des Aigles des Remparts.

Le projet global est estimé à 2 732€ dont 700€ de frais de transport.

Il est proposé de verser 20% de ce montant soit : 546,40€ arrondi à **550€**.

oOo

**École élémentaire – Melz sur Seine**

35 élèves de 2 classes du CE1 au CM2 iront le 11 juin 2024 à Dampierre en Burly (45) pour visiter le musée du cirque et de l'illusion.

Le projet culturel est estimé à 1 297,50€ dont 895€ de frais de transport.

Il est proposé de verser 20% de ce montant soit : 259,50€ arrondi à **260€**.

oOo

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUL 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_41\_2024-DE

## **École élémentaire – Soisy Bouy**

81 élèves des classes de CP à CM2 se rendront au château de La Motte Tilly le 18 juin 2024 pour participer à un atelier du patrimoine

Le projet culturel est estimé à 914€ dont 524€ de frais de transport.  
Il est proposé de verser 20% de ce montant soit : 182,80€ arrondi à **190€**.

oOo

**Le conseil communautaire est invité à voter une subvention pour leur projet pédagogique à vocation culturelle en faveur de :**

- l'école maternelle Roselyne Chaboche (Longueville) : 100€
- l'école maternelle Ville Haute (Provins) : 60€
- l'école élémentaire Ville Haute (Provins) : 140€
- l'école élémentaire Farabeuf (Beton Bazoches) : 550€
- l'école élémentaire (Melz sur Seine) : 260€
- l'école élémentaire (Soisy Bouy) : 190€

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUIL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_42\_2024-DE

**VOTE D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE « PROVINS TOURISME ENTRE BASSEE, MONTOIS ET PROVINOIS » POUR LE QUATRIEME REMBOURSEMENT DU PRET GARANTI PAR L'ETAT CONTRACTE ET AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE**

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles liées à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et qui ont touché tout particulièrement les activités touristiques et lieux habilités à accueillir du public, tous les bureaux, lieux d'accueil, événements, manifestations, spectacles et autres prestations de l'OTI ont été dans l'obligation d'être en partie fermés voire à l'arrêt.

En l'absence totale de recettes, l'OTI ne bénéficiant pas d'une trésorerie suffisamment importante pour faire face à cette crise, le conseil d'administration dans sa délibération du 11 mai 2020 a décidé de contracter un emprunt à court terme – 5 ans - de 400 000€ garanti par l'Etat afin d'anticiper une absence d'activité prolongée.

Les Communautés de communes du Provinois et Bassée Montois sont solidaires du remboursement de cet emprunt prévu sur 5 ans et selon la clé de répartition au prorata du nombre d'habitants par communauté de communes.

Le quatrième remboursement sera effectué en 2024 pour un montant de 82682,19€ incluant les intérêts soit 0,944€ par habitant (base 87 584 habitants – source Communautés de communes).

**Remboursement EMPRUNT 400 000 € sur 5 ans**

Soit pour la CCP (36 596 hab) : 34 546,62€

Soit pour la CC2M (27 000 hab) : 25 488€ - prise en charge par Provins Tourisme

Soit pour la Bassée Montois (23 988 hab) : 22 644,67€

Au 31/12/24, il restera un solde de prêt de 115 755,01€ dont quote-part CCP 48 379,91€

**Le Conseil communautaire sera invité à autoriser le Président à signer la convention d'attribution de cette subvention au titre de l'année 2024 pour un montant de 34 546,62€.**

## **PARTICIPATION DES COMMUNES AU THEATRE A LA CAMPAGNE**

Comme en 2021, la Communauté de communes du Provinois a proposé à 5 communes de son territoire de les accompagner dans la venue de la Compagnie ERRANCE pour une journée centrée sur le théâtre, la danse et la musique.

Le concept structuré basé sur la commedia dell'arte laisse une grande part à l'improvisation et à l'accès des spectateurs volontaires autour d'ateliers ainsi que lors du spectacle final.

La programmation concentrée sur septembre et octobre 2024 est répartie entre Beauchery Saint Martin, Montceaux les Provins, Bannost Villegagnon, Soisy Bouy et Saint Hilliers.

À l'issue de la prestation, un pot ou un repas partagé sera proposé par la collectivité.

La Communauté de communes du Provinois facturera par le biais d'une convention une participation financière d'un montant de 500€ à chaque commune qui recevra la compagnie ERRANCE.

**Le conseil communautaire est invité à prendre une délibération de principe pour :**

- 1) Autoriser la Communauté de communes du Provinois à coordonner les manifestations entre la Compagnie ERRANCE et les 5 communes citées,**
- 2) Demander la participation financière des collectivités concernées,**
- 3) Autoriser le Président à signer la convention avec chaque commune.**

## CONVENTION DE RESIDENCE

Entre les soussignés :

Marie POIRIER

Adresse : 7 hameau de Toulotte 77320 Sancy Lès Provins

Tel : 06 27 56 26 75

@ : mariepoirierillustration@gmail.com

MDA : P620544

SIRET : 525 359 691 00025

code APE : 9003A

N°TVA : FR 96525359691

N°SS : 282059207203018

Et :

Communauté de communes du Provinois

7, cour des Bénédictins 77 160 PROVINS

Tel : 01 60 58 60 58

N°siret : 200 037 133 00010

Représentée par son Président Olivier Lavenka

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La Communauté de communes du Provinois s'est dotée de la compétence Lecture publique et porte avec le Département de Seine et Marne et l'Education Nationale, la création de deux équipements mutualisés et novateurs : des CDI-Médiathèques.

Dans ce cadre et suite à l'adoption des PCSES des deux équipements, la Communauté de communes du Provinois met en place une résidence de création des signalétiques et décors intérieurs des deux équipements sur les communes de Villiers-Saint-Georges et Jouy-le -Châtel.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Projet de la résidence**

Les parties se sont rapprochées afin de mettre en œuvre une résidence de création des signalétiques du cdi-médiathèque de Jouy-Le-Châtel et du cdi-médiathèque de Villiers-Saint-Georges. Quatre volets seront développés lors de la résidence : la création de la signalétique, la création de décors l'élaboration d'une charte graphique, la médiation culturelle.

L'illustratrice Marie Poirier s'engage à réaliser le projet dans toutes ses composante (création, fabrication, pose de la signalétique et ateliers de médiation, sur la base de la note d'intention qu'elle a rédigée à cet effet (jointe en annexe))

La réalisation du projet nécessite un temps de présence significatif de la part de Marie Poirier sur le territoire du Provinois, ; Marie poirier s'engage donc à se rendre disponible, d'une part, pour les différents temps de rencontres prévus avec les publics, et d'autre part, pour le suivi et l'évaluation de la résidence.

### **Article 2 : Durée et répartition du temps**

La résidence sera fractionnée entre juin 2024 et septembre 2025 (inauguration) avec 70 % du temps consacré à la création et 30 % consacré aux ateliers de médiation. Un calendrier détaillé des interventions sera élaboré en concertation avec l'artiste et la communauté de communes.

Les ateliers de médiation concerneront en premier lieu le collège Les tournelles à Villiers saint Georges et l'école Colette Loze à Jouy-le-châtel. D'autres ateliers pourront être déployés, avec d'autres partenaires sur le territoire.

### **Article 3 : Conditions financières**

La communauté de communes verse à l'artiste la somme de 23 000€ par mandat administratif.

Cette somme sera versée en deux fois : 10 000€ en septembre 2024 et 13 000€ en Janvier 2025.

### **Article 4 : Conditions d'accueil**

Pas de mise à disposition de locaux, ni d'hébergement.

Marie Poirier prend en charge ses déplacements et sa restauration (compris dans le montant de la rémunération).

### **Article 5 : Personne référente**

La CC désigne Julie Blanc, responsable du service lecture publique, en tant que référente en charge de l'accompagnement de la résidence. Elle assurera l'interface entre Marie Poirier et les autres partenaires du projet.

### **Article 6 : Propriété des droits**

Il est expressément convenu entre les parties que la contribution financière de la Communauté de communes à la résidence n'emporta aucun transfert de propriété au profit de la Communauté de communes. L'artiste demeure propriétaire des œuvres produites dans le cadre de la résidence.

L'artiste autorise le droit de reproduction des œuvres sous toutes leurs formes dans le cadre de la politique culturelle et artistique de la Communauté de communes à compter de la date de signature de la présente convention. A ce titre, la Communauté de communes pourra utiliser l'œuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

### **Article 7 : Communication**

La Communauté de communes s'engage à apporter un soutien logistique pour la communication autour de la résidence.

La Communauté de communes fera tout son possible pour publier des supports concernant le travail de l'artiste, afin d'en informer le public ; ceci à travers la publication d'articles dans le journal intercommunal et l'ensemble des supports intercommunaux dédiés à la vie culturelle, le site internet de la Communauté de communes et celui du réseau de lecture publique.

La Communauté de communes s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière visible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : « La résidence de Marie Poirier est soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sur l'ensemble des documents et de communication.

La Communauté de communes s'engage à ne publier des articles ou de diffuser des photos de l'artiste qu'après accord préalable de cette dernière. L'artiste transmettra à la Communauté de communes tous documents susceptibles de favoriser la communication de la résidence.

### **Article 8 : Assurances**

L'artiste Marie Poirier doit être assurée au titre de la responsabilité civile pour sa participation aux ateliers, aux rencontres avec le public et pour assurer les risques découlant de l'utilisation des locaux des cdi-médiathèques notamment lors de la pose de la signalétique

### **Article 9 : Modifications et litiges**

Des modifications pourront être apportées à cette convention, au cours de la résidence, par avenant conjointement signé par les deux parties.

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Provins en deux exemplaires, le

Marie Poirier

Communauté de communes du Provinois,

Le Président,

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_44\_2024-DE

**AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION DE RESIDENCE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS ET L'ARTISTE-ILLUSTRATRICE MARIE POIRIER**

Afin de promouvoir les futurs équipements et d'instaurer une notion de réseau à la population, la Communauté de communes a souhaité accueillir un illustrateur jeunesse en résidence pour imaginer, créer et poser la signalétique intérieure des deux établissements.

Cette résidence permettra de donner une identité visuelle aux établissements et favorisera le sentiment d'appartenance au lieu.

Ainsi, la Communauté de communes et l'illustratrice Marie POIRIER souhaitent s'associer pour concevoir et mettre en œuvre une résidence de création.

Marie Poirier est auteur-Illustratrice-graphiste (formée en typographie à l'Ecole supérieure des arts et industries graphiques). Elle a publié de nombreux ouvrages, essentiellement en direction de la jeunesse. Elle possède une connaissance accrue du territoire (habitante de Sancy-les-provins) et est déjà intervenue sur la Communauté de communes (Médiathèque Alain Peyrefitte, Collège de Villiers...).

La résidence débutera en septembre 2024 et se clôturera lors de l'inauguration des cdi-médiathèques en septembre 2025 avec une présentation de la signalétique et une restitution des ateliers menés auprès de la population.

La Communauté de communes bénéficie d'une aide de 20 000 € du Département (80% du projet) et doit assurer une participation minimale de 4000 € (20% du projet).

**Le conseil communautaire est invité à autoriser au Président à signer la convention de résidence entre la Communauté de Communes du Provinois et l'artiste-illustratrice Marie Poirier.**

**CONVENTION DE RESIDENCE**

Entre les soussignés :

Marie POIRIER  
Adresse : 7 hameau de Toulotte 77320 Sancy Lès Provins  
Tel : 06 27 56 26 75  
@ : mariepoirierillustration@gmail.com  
MDA : P620544  
SIRET : 525 359 691 00025  
code APE : 9003A  
N°TVA : FR 96525359691  
N°SS : 282059207203018

Et :

Communauté de communes du Provinois  
7, cour des Bénédictins 77 160 PROVINS  
Tel : 01 60 58 60 58

N°siret : 200 037 133 00010

Représentée par son Président Olivier Lavenka

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La Communauté de communes du Provinois s'est dotée de la compétence Lecture publique et porte avec le Département de Seine et Marne et l'Education Nationale, la création de deux équipements mutualisés et novateurs : des CDI-Médiathèques.

Dans ce cadre et suite à l'adoption des PCSES des deux équipements, la Communauté de communes du Provinois met en place une résidence de création des signalétiques et décors intérieurs des deux équipements sur les communes de Villiers-Saint-Georges et Jouy-le -Châtel.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Projet de la résidence**

Les parties se sont rapprochées afin de mettre en œuvre une résidence de création des signalétiques du cdi-médiathèque de Jouy-Le-Châtel et du cdi-médiathèque de Villiers-Saint-Georges. Quatre volets seront développés lors de la résidence : la création de la signalétique, la création de décors l'élaboration d'une charte graphique, la médiation culturelle.

L'illustratrice Marie Poirier s'engage à réaliser le projet dans toutes ses composante (création, fabrication, pose de la signalétique et ateliers de médiation, sur la base de la note d'intention qu'elle a rédigée à cet effet (jointe en annexe))

La réalisation du projet nécessite un temps de présence significatif de la part de Marie Poirier sur le territoire du Provinois, ; Marie poirier s'engage donc à se rendre disponible, d'une part, pour les différents temps de rencontres prévus avec les publics, et d'autre part, pour le suivi et l'évaluation de la résidence.

### **Article 2 : Durée et répartition du temps**

La résidence sera fractionnée entre juin 2024 et septembre 2025 (inauguration) avec 70 % du temps consacré à la création et 30 % consacré aux ateliers de médiation. Un calendrier détaillé des interventions sera élaboré en concertation avec l'artiste et la communauté de communes.

Les ateliers de médiation concerneront en premier lieu le collège Les tournelles à Villiers saint Georges et l'école Colette Loze à Jouy-le-châtel. D'autres ateliers pourront être déployés, avec d'autres partenaires sur le territoire.

### **Article 3 : Conditions financières**

La communauté de communes verse à l'artiste la somme de 23 000€ par mandat administratif. Cette somme sera versée en deux fois : 10 000€ en septembre 2024 et 13 000€ en Janvier 2025.

### **Article 4 : Conditions d'accueil**

Pas de mise à disposition de locaux, ni d'hébergement.

Marie Poirier prend en charge ses déplacements et sa restauration (compris dans le montant de la rémunération).

#### **Article 5 : Personne référente**

La CC désigne Julie Blanc, responsable du service lecture publique, en tant que référente en charge de l'accompagnement de la résidence. Elle assurera l'interface entre Marie Poirier et les autres partenaires du projet.

#### **Article 6 : Propriété des droits**

Il est expressément convenu entre les parties que la contribution financière de la Communauté de communes à la résidence n'emportera aucun transfert de propriété au profit de la Communauté de communes. L'artiste demeure propriétaire des œuvres produites dans le cadre de la résidence.

L'artiste autorise le droit de reproduction des œuvres sous toutes leurs formes dans le cadre de la politique culturelle et artistique de la Communauté de communes à compter de la date de signature de la présente convention. A ce titre, la Communauté de communes pourra utiliser l'œuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

#### **Article 7 : Communication**

La Communauté de communes s'engage à apporter un soutien logistique pour la communication autour de la résidence.

La Communauté de communes fera tout son possible pour publier des supports concernant le travail de l'artiste, afin d'en informer le public ; ceci à travers la publication d'articles dans le journal intercommunal et l'ensemble des supports intercommunaux dédiés à la vie culturelle, le site internet de la Communauté de communes et celui du réseau de lecture publique.

La Communauté de communes s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière visible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : « La résidence de Marie Poirier est soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sur l'ensemble des documents et de communication.

La Communauté de communes s'engage à ne publier des articles ou de diffuser des photos de l'artiste qu'après accord préalable de cette dernière. L'artiste transmettra à la Communauté de communes tous documents susceptibles de favoriser la communication de la résidence.

#### **Article 8 : Assurances**

L'artiste Marie Poirier doit être assurée au titre de la responsabilité civile pour sa participation aux ateliers, aux rencontres avec le public et pour assurer les risques découlant de l'utilisation des locaux des cdi-médiathèques notamment lors de la pose de la signalétique

#### **Article 9 : Modifications et litiges**

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_44\_2024-DE

Des modifications pourront être apportées à cette convention, au cours de la résidence, par avenant conjointement signé par les deux parties.

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Provins en deux exemplaires, le

Marie Poirier

Communauté de communes du Provinois,

Le Président,

**DEBAT SUR LES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (LOI APER) DELIMITEES PAR LES COMMUNES DU PROVINOIS.**

La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables définit les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) comme préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des ENR.

Par courrier adressé aux communes du territoire le 30 juin 2023, le sous-préfet coordinateur de Meaux a invité les maires à initier la démarche sur leurs territoires et à transmettre les projets de zonages à l'EPCI.

Ces zones délimitées à l'échelle la plus fine du territoire doivent permettre aux communes de planifier leur développement énergétique en témoignant d'une volonté politique.

Les zonages qui devront être approuvés par délibération pourront être identifiés par les communes qui le souhaitent dans leurs documents d'urbanisme via des modifications simplifiées et constituent pour les porteurs de projets une incitation à les positionner dans ces zones préférentielles. Elles ne seront pour autant pas exclusives.

Les zonages délimités par les communes ont été proposés à la concertation de leurs habitants puis transmis à l'EPCI pour consultation selon le calendrier suivant :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| 1. Délimitation des zonages communaux        |                         |
| 2. Consultation des habitants                |                         |
| <b>3. Transmission à l'EPCI pour débat</b>   | <b>4 juillet 2024</b>   |
| 4. Délibération d'approbation des communes : | été 2024/septembre 2024 |
| 5. Transmission au représentant de l'Etat    | Septembre 2024          |
| 6. Avis du Comité Régional de l'Energie      | septembre 2024          |

Suite au débat, les communes approuveront leurs zonages par délibération.

**Le Conseil communautaire est invité à prendre acte du débat sur les zones d'accélération de production en énergies renouvelables définies par les communes du territoire du Provinois.**

Envoyé en préfecture le 11/07/2024  
Reçu en préfecture le 11/07/2024  
Publié le **11 JUL. 2024**  
ID : 077-200037133-20240704-3\_46\_2024\_1-DE

Envoyé en préfecture le 05/03/2024  
Reçu en préfecture le 05/03/2024  
Publié le   
ID : 077-257705293-20240227-240204-DE

# SMETOM-GEEODE

# STATUTS

## **ARTICLE 1 – CREATION – DENOMINATION :**

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante :

« Syndicat Mixte de l'Est Seine et Marne pour le Traitement des Ordures Ménagères (S.M.E.T.O.M.) (G.E.E.O.D.E.) Gestion Ecologique et Economique des déchets ménagers : Objectif de Développement durable pour l'Environnement)»

**« S.M.E.T.O.M. G.E.E.O.D.E. »**

Conformément à l'article L.5711-1, ce Syndicat Mixte ne comprenant comme personne morale que des Communes, des Syndicats de Communes, des Communautés de Communes ou d'agglomérations éventuelles à créer, reste soumis aux dispositions relatives aux Syndicats de Communes ordinaires.

## **ARTICLE 2 – COMPOSITION**

COMMUNAUTE DE COMMUNES « BASSEE-MONTOIS »

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

## **ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT :**

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. De même un membre du Syndicat peut demander à se retirer.

Dans ces deux cas d'adhésion ou de retrait, les procédures sont réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024  
Reçu en préfecture le 11/07/2024  
Publié le **11 JUL. 2024**  
ID : 077-200037133-20240704-3\_46\_2024\_1-DE

Envoyé en préfecture le 05/03/2024  
Reçu en préfecture le 05/03/2024  
Publié le   
ID : 077-257705293-20240227-240204-DE

En cas de retrait, l'adhérent admis à se retirer continue à supporter emprunts contractés par le Syndicat au cours de la période où il était membre.

Cette charge est calculée proportionnellement à la contribution que le candidat au retrait devrait supporter s'il était encore membre.

Les loyers de crédit-bail sont assimilés à un emprunt.

Il peut être dérogé à ces règles si des circonstances particulières le justifient.

#### **ARTICLE 4 – COMPETENCES :**

1°) Le Syndicat a pour objet :

- l'organisation de la collecte dont les déchetteries,
- Le transport jusqu'au centre de transfert.
- Le tri et traitement

Le SMETOM conserve la gestion des déchetteries, Le choix a été fait conformément à l'article L2224-13 CGCT que les déchetteries du syndicat restent attachées à la mission collecte.

#### **ARTICLE 5 – LES INTERVENTIONS POUR LE COMPTE DES TIERS :**

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat intervient sur le territoire des communautés de communes adhérentes.

Toutefois, dans le cas d'interventions mineures, à titre complémentaire et sur demande de communes ou d'organismes de coopération intercommunale extérieurs au Syndicat, celui-ci peut intervenir en dehors de sa circonscription territoriale de base.

Le Syndicat peut reconnaître la même possibilité aux entreprises auxquelles il confie tout ou partie de la gestion du service.

#### **ARTICLE 6 – SIEGE :**

Le siège du Syndicat est RD 619 **NANGIS (77370)**.

#### **ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE :**

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, dénommé « Comité Syndical », composé de délégués des personnes morales membres.

La représentation des différentes structures adhérentes (Communautés de Communes) au sein du Comité Syndical est fixée comme suit :

Le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants est égal, pour chacune d'entre elles, au nombre de communes bénéficiant des services au sein des collectivités figurant à l'article 2 des présents statuts.

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat de chaque représentant élu au Comité syndical est renouvelable à l'occasion du renouvellement des Conseils de chaque structure adhérente.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de départ, les structures adhérentes au Syndicat pourvoient à leur remplacement dans un délai d'un mois.

### **ARTICLE 8 – COMPOSITION DU BUREAU :**

Le Bureau est composé du Président et de Vice-présidents dont le nombre sera déterminé conformément à l'article L 5211-10 CGCT.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- ↳ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ↳ de l'approbation du Compte Administratif ;
- ↳ des dispositions à caractère budgétaires prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- ↳ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ↳ de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

### **ARTICLE 9 – COMPETENCES DU COMITE :**

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence, (article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment :

- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous les biens meubles et immeubles, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés,
- L'exercice des actions en justice,
- L'acceptation des dons et legs,
- L'organisation administrative du Syndicat,
- Toutes prestations qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du Syndicat.

Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical définira les conditions de reprise éventuelle des équipements existants relevant de son objet et appartenant aux collectivités membres.

### **ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITE :**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat, ou dans un lieu choisi par le bureau ou le Comité.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **11 JUIL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_46\_2024\_1-DE

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le



ID : 077-257705293-20240227-240204-DE

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, sur la demande du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

### **ARTICLE 11 – QUORUM :**

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente (article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chaque membre présent pourra faire valoir un pouvoir et un seul.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est de nouveau convoqué dans un délai de trois jours, sur le même ordre du jour, et la réunion sera valable, quel que soit le nombre de membres présents.

Le Comité Syndical prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU :**

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

### **ARTICLE 13 – DELIBERATIONS :**

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical.

### **ARTICLE 14 – SCRUTIN :**

Le Comité Syndical vote sur les questions soumises à leurs délibérations de trois manières :

- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents le réclame.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

La demande de scrutin doit être faite auprès du Président.

Les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables aux formalités de vote.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **11 JUIL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_46\_2024\_1-DE

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le



ID : 077-257705293-20240227-240204-DE

## **ARTICLE 15 – LE PRESIDENT :**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- ↳ il prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- ↳ il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- ↳ il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- ↳ il est chef des services que le Syndicat a créés ;
- ↳ il représente le Syndicat en justice.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

En cas de partage des voix au sein du Comité Syndical, celle du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

En cas d'empêchement, il est suppléé par l'un des Vice-Présidents qui aura reçu délégation par arrêté du Président.

## **ARTICLE 16 – INDEMNITES DES ELUS**

Le Président percevra une indemnité dont le montant est déterminé par référence au montant du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les Vice-Présidents ayant reçu délégation du Président percevront une indemnité fixée par le Comité.

## **ARTICLE 17 – PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE :**

Le Syndicat pourra se doter du personnel administratif et technique nécessaire pour assurer l'ensemble du service. Ce personnel, relevant du statut de la Fonction Publique Territoriale, sera salarié du Syndicat.

Le secrétariat administratif du Syndicat est chargé :

- de convoquer les membres du Comité Syndical, ainsi que toute personne que le Président juge utile d'inviter,
- d'adresser aux membres du Comité Syndical le compte-rendu des séances,
- d'élaborer les dossiers des séances,
- d'une façon générale, d'exécuter les décisions du Comité Syndical et du bureau relatives à l'administration du Syndicat et de préparer les réunions du Comité.

## **ARTICLE 18 – STRUCTURE DU BUDGET:**

Le Syndicat définit le « **coût syndical** » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes recettes (subventions, soutiens financiers, produit de l'activité) qu'il perçoit.

Cette participation permet d'équilibrer le budget du Syndicat. Celle-ci sera répartie entre l'ensemble des entités adhérentes au prorata du nombre d'habitants (population totale-dernier recensement INSEE) et des entreprises du secteur (.La base de données CCI recense toutes les entreprises de Seine-Et-Marne, PME, PMI, entreprises industrielles ou de services).

Envoyé en préfecture le 11/07/2024  
Reçu en préfecture le 11/07/2024  
Publié le **11 JUIL. 2024**  
ID : 077-200037133-20240704-3\_46\_2024\_1-DE

Envoyé en préfecture le 05/03/2024  
Reçu en préfecture le 05/03/2024  
Publié le  
ID : 077-257705293-20240227-240204-DE

Méthode de calcul de la contribution (habitants + entreprises = usager)

Contribution par usager = (coût de collecte X par coeff de passage) + coût de traitement

Il sera pris en compte dans ce calcul le nombre de passages pour la collecte par ville et pondéré comme suit :

#### **Fréquence de collecte OM**

1 collecte : C1 = Coef 1 (ramassage 1 fois par semaine)

2 collectes : C2 = Coef 1,36 (ramassage 2 fois par semaine sur la ville entière)

C2 = Coef 1,18 (sur une partie de la ville ou 6 mois de collecte)

C2 = Coef 1,14 (sur 4 mois de l'année)

3 collectes : C3 = Coef 1,82 (sur une partie de la ville ou 6 mois de collecte)

Le budget du Syndicat comprend en recettes :

La contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par Syndicat pour la totalité de leurs déchets,

Les produits de l'activité du Syndicat,

Les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,

Les dons et legs,

Les revenus des biens meubles et immeubles,

Les produits des emprunts.

Le rapport d'activité est adressé chaque année aux structures adhérentes.

#### **ARTICLE 19- RECEVEUR :**

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Chef de Poste de la Trésorerie de PROVINS.

#### **ARTICLE 20- MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION DU SYNDICAT :**

Le Syndicat peut se dissoudre par le consentement de tous les conseils des structures adhérentes.

Il peut être dissous selon les termes de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

#### **ARTICLE 23 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **11 JUIL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_46\_2024\_1-DE

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le



ID : 077-257705293-20240227-240204-DE

**ARTICLE 24 – DUREE :**

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Il est dissout par le consentement de toutes les personnes morales intéressées.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

ANNEXE 1 AUX STATUTS DU SMETOM-GEEODE - ARTICLE 2 "COMPOSITION"  
 NOMS DES COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT PAR COMMUNAUTES DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
 DE LA BASSEE MONTOIS

COMMUNES
BABY
BRAY SUR SEINE
CESSOY EN MONTOIS
CHALLMAISON
DONNEMARIE DONTILLY
EVERLY
GOUAUX
GRISY SUR SEINE
HERME
JAUAINES
JUTIGNY
LDINES
LUISETAINES
MEIGNEUX
MONS EN MONTOIS
MONTIGNY LE GUESDIER
MOUSSEAUX LES BRAY
MOUY SUR SEINE
MOYEN SUR SEINE
ORMES SUR VOULZIE LES)
PAROY
PASSY SUR SEINE
SANT SAUVEUR LES BRAY
SAVINS
SIGY
SOGNOLLES EN
MONTOIS
THENSY
VILLENAUVE LA
PETITE
VILLIERS SUR SEINE
VILLUIS
VIMPELLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
 DE LA BRIE NANGISSEIENNE

COMMUNES
AUBEPierre
OZOUER LE REPOS
BREAU
CHAPELLE
GAUTHIER (LA)
CHATEAUBLEAU
CLOS FONTAINE
FONTAINS
FONTAINILLES
GASTINS
GRANDPUITS BAILLY CARROIS
LA CROIX EN BRIE
MORMANT
NANGIS
CUIERS
RAMPILLON
SANT JUST EN BRIE
SANT OUIEN EN BRIE
VANVILLE
VERNEUIL L'ETANG
VIEUX CHAMPAGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
 DE LA BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

COMMUNES
BOMBON
CHAMPEAUX
GUIGNES
SANT MERY

COMMUNAUTE  
 DE COMMUNES  
 DES DEUX MORIN

COMMUNES
WEILLERAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
 DU PROVINOIS

COMMUNES
AUGERS EN BRIE
BAINNOT VILLEGAGNON
BEAUCHERY SANT MARTIN
BETON BAZOCHES
BEZALLES
BOISSON
CERNEUX
CHALAUTRE LA GRANDE
CHALAUTRE LA PETITE
CHAMPENEST
CHAPELLE SANT SULPICE (LA)
CHENOISE
COURCHAMP
COURTACON
FRETOY LE MOUTIER
JOUY LE CHATEL
LECHELLE
LONGUEVILLE
LOUAN VILLEGRIIS FONTAINE
MAISON ROUGE EN BRIE
MARETS (LES)
MELZ SUR SEINE
MONTCEAUX LES PROVINS
MORTERY
POIGNY
PROVINS
ROUILLY
RUPREUX
SANT BRICE
SANT HILLIERS
SANT LOUP DE NAUD
SANT MARTIN DU BOSCHET
SANTE COLOMBE
SANCY LES PROVINS
SOISY BOUY
SOURDUN
VOULTON
VULAINES LES PROVINS

COMMUNAUTE DE  
 COMMUNES  
 DU VAL BRIARD

COMMUNES
COURTOMER
PECY
VAUDOY EN BRIE

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **11 JUL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_46\_2024\_1-DE

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le



ID : 077-257705293-20240227-240204-DE

**AVIS SUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SMETOM-GEEODE**

Par délibération du 6 septembre 2023 le comité syndical du SMETOM-GEOODE a approuvé la modification des statuts suite aux demandes de la Préfecture.

Suite à ce comité syndical, la Préfecture de Seine-et-Marne par courrier du 20 décembre 2023 a recommandé au syndicat une révision de la rédaction des dispositions de l'article 2 des statuts « Composition » afin de préciser le nom des communes de chaque EPCI membre, couvertes par le syndicat et donc d'y faire apparaître Saint-Martin-du-Boschet.

Ainsi le comité syndical du SMETOM-GEEODE a délibéré le 27 février dernier pour procéder à ces modifications statutaires.

Il convient à la Communauté de Communes de rendre un avis sur ces modifications.  
**Le conseil communautaire est invité à délibérer pour approuver ces modifications statutaires.**

ANNEXE 1 AUX STATUTS DU SMETOM-GEEODE - ARTICLE 2 "COMPOSITION"  
 NOMS DES COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT PAR COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSE-MONTOIS	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRÉ NAINGISSIENNE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRÉ DES RIVIÈRES ET CHATEAUX	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX MORIN	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PROUVINS	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL BRARD																																																																																																									
<table border="1"> <thead> <tr><th>COMMUNES</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>BADY</td></tr> <tr><td>BRAY SUR SEINE</td></tr> <tr><td>CISROUY EN MONTOS</td></tr> <tr><td>CHALNAISON</td></tr> <tr><td>DOMENHARE DONTILLY</td></tr> <tr><td>EVERLY</td></tr> <tr><td>FONTAINE POURCIEUX</td></tr> <tr><td>COUAR</td></tr> <tr><td>GRISY SUR BRÉ</td></tr> <tr><td>HERBE</td></tr> <tr><td>JAILLES</td></tr> <tr><td>JUTIGNY</td></tr> <tr><td>LIZIES</td></tr> <tr><td>LUBETABLES</td></tr> <tr><td>MESNÈUX</td></tr> <tr><td>MONS EN MONTOS</td></tr> <tr><td>MONTIGNY LE GUERDOR</td></tr> <tr><td>MOUSSEAUX LES BRAY</td></tr> <tr><td>BOJY SUR SEINE</td></tr> <tr><td>NOYEN SUR SEINE</td></tr> <tr><td>ORMEA SUR VOULZELLES</td></tr> <tr><td>PARDY</td></tr> <tr><td>PASNY SUR SEINE</td></tr> <tr><td>SAINTE SAUVEUR LES BRAY</td></tr> <tr><td>SAINOY</td></tr> <tr><td>SEY</td></tr> <tr><td>SOIGNOLLES EN MONTOS</td></tr> <tr><td>THENNY</td></tr> <tr><td>VELLES SAULES</td></tr> <tr><td>PETITE VILLERS SUR SEINE</td></tr> <tr><td>VILLIS</td></tr> <tr><td>VIMPELLES</td></tr> </tbody> </table>	COMMUNES	BADY	BRAY SUR SEINE	CISROUY EN MONTOS	CHALNAISON	DOMENHARE DONTILLY	EVERLY	FONTAINE POURCIEUX	COUAR	GRISY SUR BRÉ	HERBE	JAILLES	JUTIGNY	LIZIES	LUBETABLES	MESNÈUX	MONS EN MONTOS	MONTIGNY LE GUERDOR	MOUSSEAUX LES BRAY	BOJY SUR SEINE	NOYEN SUR SEINE	ORMEA SUR VOULZELLES	PARDY	PASNY SUR SEINE	SAINTE SAUVEUR LES BRAY	SAINOY	SEY	SOIGNOLLES EN MONTOS	THENNY	VELLES SAULES	PETITE VILLERS SUR SEINE	VILLIS	VIMPELLES	<table border="1"> <thead> <tr><th>COMMUNES</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>AIBERFERRE</td></tr> <tr><td>COZOUER LE REPOS</td></tr> <tr><td>BRÉAZ</td></tr> <tr><td>CRAPPELLE</td></tr> <tr><td>CHAUTER (LA)</td></tr> <tr><td>CHATELÉAN</td></tr> <tr><td>GLOB FONTAINE</td></tr> <tr><td>FONTAINE</td></tr> <tr><td>FONTEVALLES</td></tr> <tr><td>BASTINE</td></tr> <tr><td>GRANDPOTS BAILLY CANOIS</td></tr> <tr><td>LA CROIX EN BRÉ</td></tr> <tr><td>MORVANT</td></tr> <tr><td>NAJOS</td></tr> <tr><td>QUERS</td></tr> <tr><td>RAMPILLON</td></tr> <tr><td>SAINTE JUST EN BRÉ</td></tr> <tr><td>SAINTE QUEN EN BRÉ</td></tr> <tr><td>SAVILLES</td></tr> <tr><td>VERNEUIL L'ÉTANG</td></tr> <tr><td>VIEN CHAMPAGNE</td></tr> </tbody> </table>	COMMUNES	AIBERFERRE	COZOUER LE REPOS	BRÉAZ	CRAPPELLE	CHAUTER (LA)	CHATELÉAN	GLOB FONTAINE	FONTAINE	FONTEVALLES	BASTINE	GRANDPOTS BAILLY CANOIS	LA CROIX EN BRÉ	MORVANT	NAJOS	QUERS	RAMPILLON	SAINTE JUST EN BRÉ	SAINTE QUEN EN BRÉ	SAVILLES	VERNEUIL L'ÉTANG	VIEN CHAMPAGNE	<table border="1"> <thead> <tr><th>COMMUNES</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>BOMBOY</td></tr> <tr><td>CHAMPEAUX</td></tr> <tr><td>S JONES</td></tr> <tr><td>SAINTE RIERY</td></tr> </tbody> </table>	COMMUNES	BOMBOY	CHAMPEAUX	S JONES	SAINTE RIERY	<table border="1"> <thead> <tr><th>COMMUNES</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>MELLERAY</td></tr> </tbody> </table>	COMMUNES	MELLERAY	<table border="1"> <thead> <tr><th>COMMUNES</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>AUGERS EN BRÉ</td></tr> <tr><td>BANNEST VILLEGAGNON</td></tr> <tr><td>BOUCHERY SAINT MARTIN</td></tr> <tr><td>BATHON BAZOCHES</td></tr> <tr><td>BELAILLES</td></tr> <tr><td>ROBIGNON</td></tr> <tr><td>CERNEUX</td></tr> <tr><td>CHALMAYRE LA GRANDE</td></tr> <tr><td>CHALMAYRE LA PETITE</td></tr> <tr><td>CHAMPCEST</td></tr> <tr><td>CHAPELLE SAINT SULPICE (LA)</td></tr> <tr><td>CHENOISE</td></tr> <tr><td>COURCHAMP</td></tr> <tr><td>COURTACON</td></tr> <tr><td>FHEUY LE MOULIER</td></tr> <tr><td>JOUY LE CHATIL</td></tr> <tr><td>LECHELLE</td></tr> <tr><td>LONGUEVILLE</td></tr> <tr><td>LOUAIN VILLEGARDES FONTAINE</td></tr> <tr><td>MAISON ROUGE EN BRÉ</td></tr> <tr><td>MAHETS (LE)</td></tr> <tr><td>MELZ SUR SEINE</td></tr> <tr><td>MONTCEAUX LES PROUVINS</td></tr> <tr><td>MORTERY</td></tr> <tr><td>POIGNY</td></tr> <tr><td>PROUVINS</td></tr> <tr><td>ROULLY</td></tr> <tr><td>RUPERELIX</td></tr> <tr><td>SAINTE BRICE</td></tr> <tr><td>SAINTE HILLES</td></tr> <tr><td>SAINTE LOUÏSE MAUD</td></tr> <tr><td>SAINTE MARTINE DU BOSCHET</td></tr> <tr><td>SAINTE ODE</td></tr> <tr><td>SANCY LES PROUVINS</td></tr> <tr><td>SOBY BOUY</td></tr> <tr><td>FOURCUN</td></tr> <tr><td>VOULTON</td></tr> <tr><td>VULGINES LES PROUVINS</td></tr> </tbody> </table>	COMMUNES	AUGERS EN BRÉ	BANNEST VILLEGAGNON	BOUCHERY SAINT MARTIN	BATHON BAZOCHES	BELAILLES	ROBIGNON	CERNEUX	CHALMAYRE LA GRANDE	CHALMAYRE LA PETITE	CHAMPCEST	CHAPELLE SAINT SULPICE (LA)	CHENOISE	COURCHAMP	COURTACON	FHEUY LE MOULIER	JOUY LE CHATIL	LECHELLE	LONGUEVILLE	LOUAIN VILLEGARDES FONTAINE	MAISON ROUGE EN BRÉ	MAHETS (LE)	MELZ SUR SEINE	MONTCEAUX LES PROUVINS	MORTERY	POIGNY	PROUVINS	ROULLY	RUPERELIX	SAINTE BRICE	SAINTE HILLES	SAINTE LOUÏSE MAUD	SAINTE MARTINE DU BOSCHET	SAINTE ODE	SANCY LES PROUVINS	SOBY BOUY	FOURCUN	VOULTON	VULGINES LES PROUVINS	<table border="1"> <thead> <tr><th>COMMUNES</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>COURTOMER</td></tr> <tr><td>PECY</td></tr> <tr><td>VAUDOY EN BRÉ</td></tr> </tbody> </table>	COMMUNES	COURTOMER	PECY	VAUDOY EN BRÉ
COMMUNES																																																																																																														
BADY																																																																																																														
BRAY SUR SEINE																																																																																																														
CISROUY EN MONTOS																																																																																																														
CHALNAISON																																																																																																														
DOMENHARE DONTILLY																																																																																																														
EVERLY																																																																																																														
FONTAINE POURCIEUX																																																																																																														
COUAR																																																																																																														
GRISY SUR BRÉ																																																																																																														
HERBE																																																																																																														
JAILLES																																																																																																														
JUTIGNY																																																																																																														
LIZIES																																																																																																														
LUBETABLES																																																																																																														
MESNÈUX																																																																																																														
MONS EN MONTOS																																																																																																														
MONTIGNY LE GUERDOR																																																																																																														
MOUSSEAUX LES BRAY																																																																																																														
BOJY SUR SEINE																																																																																																														
NOYEN SUR SEINE																																																																																																														
ORMEA SUR VOULZELLES																																																																																																														
PARDY																																																																																																														
PASNY SUR SEINE																																																																																																														
SAINTE SAUVEUR LES BRAY																																																																																																														
SAINOY																																																																																																														
SEY																																																																																																														
SOIGNOLLES EN MONTOS																																																																																																														
THENNY																																																																																																														
VELLES SAULES																																																																																																														
PETITE VILLERS SUR SEINE																																																																																																														
VILLIS																																																																																																														
VIMPELLES																																																																																																														
COMMUNES																																																																																																														
AIBERFERRE																																																																																																														
COZOUER LE REPOS																																																																																																														
BRÉAZ																																																																																																														
CRAPPELLE																																																																																																														
CHAUTER (LA)																																																																																																														
CHATELÉAN																																																																																																														
GLOB FONTAINE																																																																																																														
FONTAINE																																																																																																														
FONTEVALLES																																																																																																														
BASTINE																																																																																																														
GRANDPOTS BAILLY CANOIS																																																																																																														
LA CROIX EN BRÉ																																																																																																														
MORVANT																																																																																																														
NAJOS																																																																																																														
QUERS																																																																																																														
RAMPILLON																																																																																																														
SAINTE JUST EN BRÉ																																																																																																														
SAINTE QUEN EN BRÉ																																																																																																														
SAVILLES																																																																																																														
VERNEUIL L'ÉTANG																																																																																																														
VIEN CHAMPAGNE																																																																																																														
COMMUNES																																																																																																														
BOMBOY																																																																																																														
CHAMPEAUX																																																																																																														
S JONES																																																																																																														
SAINTE RIERY																																																																																																														
COMMUNES																																																																																																														
MELLERAY																																																																																																														
COMMUNES																																																																																																														
AUGERS EN BRÉ																																																																																																														
BANNEST VILLEGAGNON																																																																																																														
BOUCHERY SAINT MARTIN																																																																																																														
BATHON BAZOCHES																																																																																																														
BELAILLES																																																																																																														
ROBIGNON																																																																																																														
CERNEUX																																																																																																														
CHALMAYRE LA GRANDE																																																																																																														
CHALMAYRE LA PETITE																																																																																																														
CHAMPCEST																																																																																																														
CHAPELLE SAINT SULPICE (LA)																																																																																																														
CHENOISE																																																																																																														
COURCHAMP																																																																																																														
COURTACON																																																																																																														
FHEUY LE MOULIER																																																																																																														
JOUY LE CHATIL																																																																																																														
LECHELLE																																																																																																														
LONGUEVILLE																																																																																																														
LOUAIN VILLEGARDES FONTAINE																																																																																																														
MAISON ROUGE EN BRÉ																																																																																																														
MAHETS (LE)																																																																																																														
MELZ SUR SEINE																																																																																																														
MONTCEAUX LES PROUVINS																																																																																																														
MORTERY																																																																																																														
POIGNY																																																																																																														
PROUVINS																																																																																																														
ROULLY																																																																																																														
RUPERELIX																																																																																																														
SAINTE BRICE																																																																																																														
SAINTE HILLES																																																																																																														
SAINTE LOUÏSE MAUD																																																																																																														
SAINTE MARTINE DU BOSCHET																																																																																																														
SAINTE ODE																																																																																																														
SANCY LES PROUVINS																																																																																																														
SOBY BOUY																																																																																																														
FOURCUN																																																																																																														
VOULTON																																																																																																														
VULGINES LES PROUVINS																																																																																																														
COMMUNES																																																																																																														
COURTOMER																																																																																																														
PECY																																																																																																														
VAUDOY EN BRÉ																																																																																																														

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUIL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_47\_2024-DE

**Filière Administrative**

Catégorie	Grade	Quotité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
<b>A</b>	DGS Emploi Fonctionnel		1		1
	Attaché Principal	TC	1		1
	Attaché Principal	TNC 5.25/35è	1		1
	Attaché	TC	6		6
	<b>Attaché</b>	<b>TNC 5.25/35è</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>B</b>	Rédacteur Principal 1ère classe	TC	4		4
	Rédacteur Principal 1ère classe	TNC 5.25/35è	1		1
	Rédacteur Principal 2ème classe	TC	2		2
	Rédacteur Principal 2ème classe	TNC 30/35è	1		1
	Rédacteur	TC	5		5
	Rédacteur	TNC 30/35è	1		1
<b>C</b>	Adjoint Administratif Ppal 1ère classe	TC	3		3
	Adjoint Administratif Ppal 2ème classe	TC	3		3
	Adjoint Administratif Ppal 2ème classe	TNC 28/35è	1		1
	Adjoint Administratif Ppal 2ème classe	TNC 17,50/35è	2		2
	Adjoint Administratif	TC	8		8
	Adjoint Administratif	TNC 28/35è	1		1
	Adjoint Administratif	TNC 17,50/35è	1		1
	<b>Adjoint Administratif saisonnier</b>	<b>TC</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUIL, 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_47\_2024-DE

### Filière Technique

Catégorie	Grade	Quotité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
<b>A</b>	Ingénieur hors classe	TC	1		1
	Ingénieur Principal	TC	1		1
	ingénieur	TC	1		1
<b>B</b>	Technicien principal 1ère classe	TC	1		1
	Technicien principal 2ème classe	TC	1		1
	Technicien	TC	1		1
<b>C</b>	Agent de Maitrise	TC	1		1
	Adjoint technique Ppal de 2ème classe	TC	1		1
	Adjoint technique	TC	8		8
	<b>Adjoint technique saisonnier (médiateurs)</b>	<b>TC</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
	<b>Adjoint technique saisonnier</b>	<b>TC</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	Adjoint technique	TNC 25/35è	2		2
	Adjoint technique saisonnier	TNC 20/35è	1		1
	Adjoint technique	TNC 17/35è	1		1
	Adjoint technique	TNC 12,02/35è	1		1
	Adjoint technique	TNC 11/35è	1		1
	Adjoint technique	TNC 10/35è	1		1
	Adjoint technique	TNC 6,94/35è	1		1
	Adjoint technique	TNC 5,49/35è	1		1
	Adjoint technique	TNC 3,92/35è	7		7
	Adjoint technique	TNC base horaire	5		5

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUIL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_47\_2024-DE

### Filière Médico-Sociale

Catégorie	Grade	Quotité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
<b>A</b>	Médecin hors classe	TC	2		2
	Médecin hors classe	TNC 20/35é	2		2
	Médecin de 2ème classe	TC	3		3
<b>A</b>	Infirmière en soins généraux de classe normale	TC	1		1
	Infirmière en soins généraux	TNC 24,50/35é	1		1
<b>A</b>	Educatrice de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	TC	1		1
	Educatrice de Jeunes Enfants	TC	2		2
<b>B</b>	Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	TC	1		1
	Auxiliaire de Puériculture de classe normale	TC	2		2

### Filière Animation

Catégorie	Grade	Quotité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
<b>B</b>	Animateur principal de 2ème classe	TC	1		1
	Animateur	TC	1		1
	Animateur	TNC 19/35è	1		1
<b>C</b>	Adjoint animation Ppal de 2ème classe TC	TC	1		1
	Adjoint animation TC	TC	2		2
	Adjoint d'animation saisonnier	TC	45		45
	Adjoint d'animation temporaire	TC	2		2
	Adjoint animation	TNC 28/35è	1		1

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_47\_2024-DE

Adjoint d'animation saisonnier temps non complet	TNC 25/35è	15		15
Adjoint animation	TNC 24,50/35è	2		2
Adjoint animation	TNC 18/35è	1		1
Adjoint animation	TNC 17/35è	1		1
Adjoint animation	TNC 16,94/35è	1		1
Adjoint animation	TNC 15/35è	1		1
Adjoint animation	TNC 13,29/35è	1		1
Adjoint animation	TNC 13/35è	1		1
Adjoint animation	TNC 11,50/35è	1		1
Adjoint animation	TNC 6,27/35è	19		19
Adjoint animation	TNC 5,49/35è	11		11
Adjoint animation	TNC 3,92/35è	11		11
Adjoint animation	TNC 4/35è	3		3
Adjoint animation	TNC base horaire	8		8

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_47\_2024-DE

### Filière Sportive

Catégorie	Grade	Quotité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
<b>B</b>	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 1ère classe	TC	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe	TC	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe	TNC 30/35è	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe	TNC 20/35è	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe	TNC 10/35è	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives	TC	10		10
	Educateur des Activités Physiques et Sportives	TNC 30/35è	2		2
	Educateur des Activités Physiques et Sportives	TNC 9/35è	1		1
	Educateur des APS saisonniers	TC	3		3
	Educateur des APS saisonniers	TNC 25/35è	6		6
<b>C</b>	Opérateur des Activités Physiques et Sportives qualifié	TC	1		1
	Opérateur des Activités Physiques et Sportives	TC	5		5
	<b>Opérateur des APS saisonniers</b>	TC	2	1	3

### Filière Culturelle

Catégorie	Grade	Quotité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
<b>A</b>	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie	TNC 17,50/35è	1		1
<b>B</b>	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC 12,00/20è	1		1

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUIL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_47\_2024-DE

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC 11,00/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC 4,63/20è	1		1
<b>Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe</b>	<b>TNC 4,00/20è</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC 3,25/20è	1		1
<b>Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe</b>	<b>TNC 3,00/20è</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe</b>	<b>TNC 2,00/20è</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 19,75/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 17,50/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 17,00/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 15,25/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 13,50/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 12,25/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 12,00/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 10,50/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 9,00/20è	2		2
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 7,25/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 7,00/20è	2		2
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 6,75/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 6,50/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 6,00/20è	3		3
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 4,25/20è	1		1

	<b>Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe</b>	TNC 4.00/20è	0	1	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 3.50/20è	1		1
	<b>Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe</b>	TNC 3.00/20è	2	1	3
	<b>Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe</b>	TNC 2,00/20è	0	1	1
<b>B</b>	Assistant de conservation du patrimoine	TC	1		1
<b>C</b>	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	TC	1		1
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	TC	1		1

### **TOUTES FILIERES - TOUS SERVICES**

Catégorie	Grade	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
	Vacataires tous services	24		24

### **HORS FILIERE - EMPLOIS CONTRACTUELS**

Catégorie	Grade	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
<b>B</b>	Educateur spécialisé temps non complet (6,27/35ème)	1		1
	Contrat unique d'insertion	2		2
	Apprenti -	4		4

## **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS**

Il est nécessaire de créer les postes suivants :

- Pour l'administration générale :  
1 Attaché à TNC 5.25/35<sup>ème</sup>
  
- Pour les accueils de loisirs :  
1 Adjoint administratif saisonnier à TC
  
- Pour le CAP :  
1 Opérateur des APS saisonnier (BNSSA) à TC  
1 Adjoint administratif saisonnier à TC  
2 Adjoints techniques saisonniers (médiateurs) à TC  
1 Adjoint technique saisonnier à TC
  
- Pour le Conservatoire de musique :  
1 Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à TNC (4h00 hebdo) aux fonctions de chef d'orchestre  
1 Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à TNC (3h00 hebdo) aux fonctions de claveciniste  
1 Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à TNC (2h00 hebdo) aux fonctions de professeur de musique vocale actuelle  
1 Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à TNC (4h00 hebdo) aux fonctions de chef d'orchestre  
1 Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à TNC (3h00 hebdo) aux fonctions de claveciniste  
1 Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à TNC (2h00 hebdo) aux fonctions de professeur de musique vocale actuelle

Afin de se conformer aux dispositions réglementaires, il est nécessaire d'en transférer les effets au travers de la liste des emplois communautaires constituant le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Provenois.

=====

➤ **Le conseil communautaire est invité à :**

- 1) **Fixer le tableau des effectifs tel que défini en annexe compléter par les dispositions ci-dessus.**
- 2) **Référer à la présente délibération pour toutes décisions à intervenir.**
- 3) **Ouvrir la possibilité de recourir à des agents contractuels conformément aux dispositions mentionnées aux articles 3 à 3-3 de la loi n° 84-53 susvisée, rémunérés sur la base indiciaire correspondant à un échelon ou au taux horaire du grade, selon les modalités de recrutement.**
- 4) **Fixer la date d'effet à compter de la date à laquelle la présente délibération aura été rendue exécutoire.**
- 5) **Prévoir, en tant que de besoin, à chaque exercice budgétaire, les crédits correspondants.**
- 6) **Substituer aux précédentes délibérations les présentes dispositions.**

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_47\_2024-DE

**7) Autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.**

**Filière Administrative**

Catégorie	Grade	Quotité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
<b>A</b>	DGS Emploi Fonctionnel		1		1
	Attaché Principal	TC	1		1
	Attaché Principal	TNC 5.25/35è	1		1
	Attaché	TC	6		6
	<b>Attaché</b>	<b>TNC 5.25/35è</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>B</b>	Rédacteur Principal 1ère classe	TC	4		4
	Rédacteur Principal 1ère classe	TNC 5.25/35è	1		1
	Rédacteur Principal 2ème classe	TC	2		2
	Rédacteur Principal 2ème classe	TNC 30/35è	1		1
	Rédacteur	TC	5		5
	Rédacteur	TNC 30/35è	1		1
<b>C</b>	Adjoint Administratif Ppal 1ère classe	TC	3		3
	Adjoint Administratif Ppal 2ème classe	TC	3		3
	Adjoint Administratif Ppal 2ème classe	TNC 28/35è	1		1
	Adjoint Administratif Ppal 2ème classe	TNC 17,50/35è	2		2
	Adjoint Administratif	TC	8		8
	Adjoint Administratif	TNC 28/35è	1		1
	Adjoint Administratif	TNC 17,50/35è	1		1
	<b>Adjoint Administratif saisonnier</b>	<b>TC</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>

**Filière Technique**

Catégorie	Grade	Quotité	postes existants	Modification	postes existants
-----------	-------	---------	------------------	--------------	------------------

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUIL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_47\_2024-DE

			avant conseil		après conseil
<b>A</b>	Ingénieur hors classe	TC	1		1
	Ingénieur Principal	TC	1		1
	ingénieur	TC	1		1
<b>B</b>	Technicien principal 1ère classe	TC	1		1
	Technicien principal 2ème classe	TC	1		1
	Technicien	TC	1		1
<b>C</b>	Agent de Maitrise	TC	1		1
	Adjoint technique Ppal de 2ème classe	TC	1		1
	Adjoint technique	TC	8		8
	<b>Adjoint technique saisonnier (médiateurs)</b>	<b>TC</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
	<b>Adjoint technique saisonnier</b>	<b>TC</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	Adjoint technique	TNC 25/35è	2		2
	Adjoint technique saisonnier	TNC 20/35è	1		1
	Adjoint technique	TNC 17/35è	1		1
	Adjoint technique	TNC 12,02/35è	1		1
	Adjoint technique	TNC 11/35è	1		1
	Adjoint technique	TNC 10/35è	1		1
	Adjoint technique	TNC 6,94/35è	1		1
	Adjoint technique	TNC 5,49/35è	1		1
	Adjoint technique	TNC 3,92/35è	7		7
	Adjoint technique	TNC base horaire	5		5

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

**15 JUIL, 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_47\_2024-DE

**Filière Médico-Sociale**

Catégorie	Grade	Quotité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
<b>A</b>	Médecin hors classe	TC	2		2
	Médecin hors classe	TNC 20/35é	2		2
	Médecin de 2ème classe	TC	3		3
<b>A</b>	Infirmière en soins généraux de classe normale	TC	1		1
	Infirmière en soins généraux	TNC 24,50/35é	1		1
<b>A</b>	Educatrice de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	TC	1		1
	Educatrice de Jeunes Enfants	TC	2		2
<b>B</b>	Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	TC	1		1
	Auxiliaire de Puériculture de classe normale	TC	2		2

**Filière Animation**

Catégorie	Grade	Quotité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
<b>B</b>	Animateur principal de 2ème classe	TC	1		1
	Animateur	TC	1		1
	Animateur	TNC 19/35è	1		1
<b>C</b>	Adjoint animation Ppal de 2ème classe TC	TC	1		1
	Adjoint animation TC	TC	2		2
	Adjoint d'animation saisonnier	TC	45		45
	Adjoint d'animation temporaire	TC	2		2
	Adjoint animation	TNC 28/35è	1		1

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_47\_2024-DE

Adjoint d'animation saisonnier temps non complet	TNC 25/35è	15		15
Adjoint animation	TNC 24,50/35è	2		2
Adjoint animation	TNC 18/35è	1		1
Adjoint animation	TNC 17/35è	1		1
Adjoint animation	TNC 16,94/35è	1		1
Adjoint animation	TNC 15/35è	1		1
Adjoint animation	TNC 13,29/35è	1		1
Adjoint animation	TNC 13/35è	1		1
Adjoint animation	TNC 11,50/35è	1		1
Adjoint animation	TNC 6,27/35è	19		19
Adjoint animation	TNC 5,49/35è	11		11
Adjoint animation	TNC 3,92/35è	11		11
Adjoint animation	TNC 4/35è	3		3
Adjoint animation	TNC base horaire	8		8

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

15 JUL 2024

ID : 077-200037133-20240704-3\_47\_2024-DE

**Filière Sportive**

Catégorie	Grade	Quotité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
<b>B</b>	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 1ère classe	TC	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe	TC	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe	TNC 30/35è	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe	TNC 20/35è	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe	TNC 10/35è	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives	TC	10		10
	Educateur des Activités Physiques et Sportives	TNC 30/35è	2		2
	Educateur des Activités Physiques et Sportives	TNC 9/35è	1		1
	Educateur des APS saisonniers	TC	3		3
	Educateur des APS saisonniers	TNC 25/35è	6		6
<b>C</b>	Opérateur des Activités Physiques et Sportives qualifié	TC	1		1
	Opérateur des Activités Physiques et Sportives	TC	5		5
	<b>Opérateur des APS saisonniers</b>	<b>TC</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

**Filière Culturelle**

Catégorie	Grade	Quotité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
<b>A</b>	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie	TNC 17,50/35è	1		1
<b>B</b>	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC 12,00/20è	1		1

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_47\_2024-DE

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC 11,00/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC 4,63/20è	1		1
<b>Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe</b>	<b>TNC 4,00/20è</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC 3,25/20è	1		1
<b>Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe</b>	<b>TNC 3,00/20è</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe</b>	<b>TNC 2,00/20è</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 19,75/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 17,50/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 17,00/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 15,25/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 13,50/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 12,25/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 12,00/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 10,50/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 9,00/20è	2		2
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 7,25/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 7,00/20è	2		2
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 6,75/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 6,50/20è	1		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 6,00/20è	3		3
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 4,25/20è	1		1

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUIL. 2024**

ID : 077-200037133-20240704-3\_47\_2024-DE

	<b>Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe</b>	<b>TNC 4.00/20è</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 3.50/20è	1		1
	<b>Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe</b>	<b>TNC 3.00/20è</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
	<b>Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe</b>	<b>TNC 2.00/20è</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>B</b>	Assistant de conservation du patrimoine	TC	1		1
<b>C</b>	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	TC	1		1
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	TC	1		1

**TOUTES FILIERES - TOUS SERVICES**

Catégorie	Grade	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
	Vacataires tous services	24		24

**HORS FILIERE - EMPLOIS CONTRACTUELS**

Catégorie	Grade	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
<b>B</b>	Educateur spécialisé temps non complet (6,27/35ème)	1		1
	Contrat unique d'insertion	2		2
	Apprenti -	4		4



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale

Le présent document est un modèle communiqué à titre d'information.

Dès réception de votre délibération adoptant la convention cadre de mise à disposition, la mission intérim territorial se chargera de rédiger la présente convention et de vous la retourner pour signature de l'Autorité territoriale.

### Convention cadre de mise à disposition de personnel dans le cadre de la mission intérim territorial du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles :

- L. 334-3 autorisant les collectivités et les établissements publics à avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail uniquement lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;
- L. 452-44 autorisant les centres de gestion à recruter des agents en vue de les mettre à disposition auprès des collectivités et établissements publics pour remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles, effectuer des missions dans le cadre d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, de pourvoir un emploi vacant dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- L. 452-30 prévoyant le financement par les collectivités ou établissements, affiliés ou non, des dépenses supportées par les centres de gestion dans ce cadre ;

Vu la délibération n° 22/20 en date du 19 mai 2022 portant création du service Intérim territorial ;

Vu la délibération n° XXXXX de la collectivité/l'établissement/syndicat de XXXXX en date du XXXXX adoptant la convention cadre de mise à disposition de personnel dans le cadre de la mission Intérim territorial ;

Vu la délibération n° XXXXX de la collectivité/l'établissement/syndicat de XXXXX en date du XXXXX autorisant l'Autorité territoriale à signer la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par la mission Intérim territorial du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

ENTRE

Le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, 10 Points de Vue - CS 40056 - 77564 Lieusaint Cedex, représenté par Madame Anne THIBAUT, sa Présidente,

Ci-après dénommé « le Centre départemental de gestion »,

ET

Le/la Nom de l'établissement, Adresse, représenté(e) par son/sa Maire/Président(e), Monsieur/Madame Prénom NOM,

Ci-après dénommé « la collectivité/l'établissement »,

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La mission intérim territorial a pour objectif de répondre aux besoins des collectivités dans le cadre de l'accroissement de leur activité et pour le remplacement d'agents de catégorie A, B et C, en palliant leurs difficultés de recrutement et en les assistant sur les formalités administratives.

Les cas de recours à la mission intérim territorial concernent l'ensemble des filières (à l'exception de la filière sécurité) et les motifs suivants :

- accroissement temporaire et saisonnier d'activité ;
- remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La collectivité/l'établissement adhérent(e) décide de pouvoir recourir, en fonction de ses besoins, à la mission proposée par le Centre départemental de gestion.

Le Centre départemental de gestion accompagne la collectivité/l'établissement en recherchant des profils adaptés à sa demande et en portant administrativement le contrat de travail à durée déterminée de l'agent ainsi recruté.

L'agent est ensuite mis à disposition par le Centre départemental de gestion auprès de la collectivité/l'établissement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de mise en œuvre de la mise à disposition de personnel contractuel par la mission Intérim territorial du Centre départemental de gestion et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES À LA CONVENTION CADRE**

### **La collectivité/l'établissement :**

La collectivité/l'établissement s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats à d'autres employeurs publics ou privés.

L'agent mis à disposition est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'Autorité territoriale de la collectivité/l'établissement.

Les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont arrêtées par la collectivité/l'établissement. Le cas échéant, l'Autorité territoriale adresse au(x) responsable(s) du (des) service(s) au sein duquel l'agent intérimaire réalise sa mission les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Les conditions d'exercice des fonctions de l'agent mis à disposition de la collectivité/l'établissement sont établies par elle/lui.

Les congés (congs annuels, autorisations d'absences...) sont régis par le Centre départemental de gestion dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

A ce titre, la collectivité/l'établissement :

- contrôle l'exécution des missions définies dans la demande d'intervention ;
- est tenu(e) de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le Centre départemental de gestion est déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

Par conséquent, la collectivité/l'établissement s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel (engins motorisé ou non motorisé, outils, matériaux...) et des équipements de protection individuels (combinaison et chaussures de sécurité, gants, casques, lunettes, écran facial, vêtements réfléchissants...) répondant aux normes de sécurité en vigueur.

La collectivité/l'établissement s'engage à informer la mission intérim territorial de tout problème éventuel survenant dans le cadre de la mission de l'agent, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, de comportement inadapté ou d'insuffisance et/ou d'incompétence de l'agent mis à disposition.

**Le Centre départemental de gestion :**

Le Centre départemental de gestion s'engage à rechercher un ou plusieurs agents correspondant à la demande (profil, grade, compétences, qualifications, expérience...) dans les meilleurs délais afin de mettre à disposition de l'établissement des agents qualifiés ayant un profil adapté aux missions relevant de l'emploi à pourvoir.

Pour cela, le Centre départemental de gestion constitue, après sélection, un vivier de candidats à l'intérim prêts à réaliser des missions temporaires au sein des collectivités et établissements publics du département.

Ce vivier est constitué au moyen notamment de plusieurs campagnes de recrutement annuelles, de sourcing sur le Site Emploi Territorial et de partenariats avec les acteurs de l'emploi (Pôle emploi, Apec, missions locales, écoles, centres de formation et universités), selon les profils suivants :

- agents titulaires en position de disponibilité ;
- agents territoriaux à temps non complet ;
- lauréats de concours ;
- demandeurs d'emploi ;
- jeunes diplômés ;
- retraités.

En cas de carence de profil, le Centre départemental de gestion s'engage à fournir à la collectivité/l'établissement une attestation obligatoire de carence de profils pour qu'elle/il puisse saisir une entreprise de travail temporaire, et ce, conformément à l'article L.334-3 du code général de la fonction publique.

La Présidente du Centre départemental de gestion est l'autorité hiérarchique.

À ce titre, elle continue de gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition.

Par ailleurs, la Présidente du Centre départemental de gestion, par sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par la collectivité/l'établissement qui s'engage à établir un rapport précis et écrit.

En tant que collectivité d'origine, le centre départemental de gestion met en œuvre l'ensemble de la procédure disciplinaire.

**ARTICLE 3 : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION POUR UNE MISSION D'INTERIM**

Dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique, le Centre départemental de gestion met à disposition de la collectivité/l'établissement un ou plusieurs agents de sa mission intérim suite à une demande formulée par l'Autorité territoriale de la collectivité/l'établissement.

Chaque demande de mission d'intérim est obligatoirement formulée depuis l'espace Andjaro <https://cdg77.andjaro.com>.

Il précise notamment : le poste à pourvoir, le cadre d'emplois, le lieu précis de l'emploi, le motif de la demande, la date de début et de fin de la mission, le profil du poste, les modalités de temps de travail, le nom du référent/du responsable hiérarchique de l'agent, l'option de tarification, etc...

Le planning d'intervention de l'agent mis à disposition doit obligatoirement être renseigné dans l'espace Andjaro au moment de la formulation du besoin.

La précision du besoin de la collectivité/l'établissement permet à la mission intérim territorial d'affiner ses recherches et de proposer le(s) profil(s) les plus adaptés dans les meilleurs délais.

Le formulaire de demande de mise à disposition, téléchargeable depuis l'espace Andjaro (annexe 1), doit être dûment complété et signé par l'Autorité territoriale, puis retourné à la mission intérim

territorial par mail ([interim-territorial@cdg77.fr](mailto:interim-territorial@cdg77.fr)) au plus tard 5 jours avant le début de la mission intérim.

#### **ARTICLE 4 : RECHERCHE DE PROFILS PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION**

A réception de la demande de mise à disposition, la mission intérim territorial recherche les candidats disponibles ayant le profil le plus adapté au besoin dans un secteur géographique proche.

La mission intérim territorial adresse à la collectivité/l'établissement le ou les profils retenus afin de lui permettre d'opérer un choix.

La collectivité/l'établissement peut annuler un besoin en cours directement depuis l'espace Andjaro, tant que celui-ci n'a pas été validé par la mission intérim territorial.

#### **ARTICLE 5 : PORTAGE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINÉE PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION**

Après validation du candidat retenu par la collectivité/l'établissement, le Centre départemental de gestion établit le contrat de travail.

L'agent mis à disposition par la mission intérim territorial du Centre départemental de gestion est soumis à une période d'essai, conformément à la réglementation en vigueur applicable aux contrats de droit public (décret n°88-145 du 15 février 1988).

La collectivité/l'établissement souhaitant mettre fin à la mission en cours de période d'essai ou à l'issue de cette dernière, s'engage à prévenir la mission intérim territorial au plus tard 5 jours avant la fin de la période d'essai en adressant une demande de fin de mission par mail ([interim-territorial@cdg77.fr](mailto:interim-territorial@cdg77.fr)).

Par ailleurs, les obligations afférentes au cumul d'activité dans la Fonction Publique pendant la durée de la mission en intérim seront rappelées dans le contrat de travail de l'agent mis à disposition.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION**

##### **La détermination du niveau de rémunération :**

Le niveau de rémunération est fixé par le Centre départemental de gestion en fonction de la catégorie de l'emploi sur lequel l'agent est mis à disposition pour la mission intérim (A, B ou C).

Le choix de la catégorie de l'emploi est laissé libre à la collectivité/l'établissement qui s'engage à ce que le poste occupé corresponde aux missions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois choisi.

Le Centre départemental de gestion assure le versement de la rémunération de l'agent mis à disposition sur la base de la fiche de liaison dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

La collectivité/l'établissement s'engage à ne verser aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition.

Par conséquent, l'agent mis à disposition ne peut se prévaloir de conditions plus favorables prévues au sein de la collectivité/l'établissement d'accueil le cas échéant.

##### **Le calendrier des payes :**

Compte-tenu des impératifs inhérents au train des payes, les salaires sont établis le 10 de chaque mois. Par conséquent :

- pour les missions d'intérim débutant avant le 10 du mois de travail en cours, le salaire de l'agent mis à disposition est versé avant la fin du mois considéré ;

- pour les missions d'intérim débutant à compter du 10 du mois de travail en cours, le salaire de l'agent mis à disposition est versé le mois suivant.

#### **Les éléments variables :**

Les éléments variables (heures complémentaires, heures supplémentaires) doivent être transmis par la collectivité/l'établissement à la mission intérim territorial par le biais de la fiche de liaison.

La fiche de liaison, dûment complétée et signée par l'Autorité territoriale, est un document indispensable pour l'établissement du bulletin de salaire de l'agent mis à disposition.

Elle doit être transmise par mail à la mission intérim territorial ([interim-territorial@cdg77.fr](mailto:interim-territorial@cdg77.fr)) au plus tard le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

En cas de transmission au-delà de cette échéance, les éléments variables seront pris en compte sur le salaire du mois suivant.

#### **La tarification :**

La mise à disposition au profit de la collectivité/l'établissement donne lieu à une tarification à la journée ou au mois.

Si des heures supplémentaires venaient à être effectuées par l'agent mis à disposition, celles-ci seraient facturées.

La tarification est votée par le conseil d'administration du Centre départemental de gestion.

Cette tarification tient compte du montant de la rémunération fixé en fonction de la catégorie de l'emploi sur lequel l'agent est mis à disposition (A, B ou C), de l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP), de l'indemnité de fin de contrat (prime de précarité), des charges patronales et des frais d'assurance du personnel supportés par le Centre départemental de gestion.

Les heures supplémentaires effectuées font l'objet d'une tarification supplémentaire sur la base d'un forfait horaire en fonction de la catégorie de l'emploi sur lequel l'agent est mis à disposition (A, B ou C).

A la fin de chaque mission, la collectivité/l'établissement transmet la fiche de liaison dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

Cette fiche de liaison permet de fixer le montant de la tarification en fonction de la catégorie d'emploi de l'agent mis à disposition, de la durée de la mission et des éventuels événements pouvant impacter la rémunération (heures complémentaires, heures supplémentaires, prise ou non des congés annuels, absences...).

Le service finances du Centre départemental de gestion transmet à la collectivité/l'établissement le titre de recettes correspondant au montant tarifé.

Par ailleurs, un coût forfaitaire de 300 euros est appliqué en cas de recrutement au cours de la mission d'intérim, par l'établissement, de l'agent mis à disposition.

### **ARTICLE 7 : CONGÉS**

#### **Les congés annuels :**

Les agents mis à disposition par la mission intérim territorial du Centre départemental de gestion pour une durée inférieure ou égale à 1 mois ne bénéficient pas de jours de congés.

Ceux-ci font l'objet du versement de l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP). Cette indemnité est versée à la fin du contrat.

Pour les missions d'une durée supérieure à 1 mois, les congés légaux sont à prendre en accord avec l'établissement ou à défaut indemnisés en fin de mission intérim par le Centre départemental de gestion.

Les jours de congés légaux posés en cours de mission sont déduits de la tarification initialement fixée. La rémunération de l'agent mis à disposition est alors intégralement à la charge du Centre départemental de gestion.

**Les autorisations d'absence pour évènements familiaux :**

Les agents mis à disposition peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux, dans les conditions fixées par le Centre départemental de gestion.

Pour chaque situation, la collectivité/l'établissement adresse une demande par mail à la mission intérim territorial pour connaître les droits applicables en la matière et les modalités de mise en œuvre.

La demande d'autorisation d'absence est formulée par mail à la mission intérim territorial, préalablement à l'absence si l'évènement est prévisible ou dans les 48 heures si l'évènement est non prévisible.

Les jours d'absence liés à une autorisation spéciale d'absence expressément autorisée par le Centre départemental de gestion sont déduits de la tarification initialement fixée.

**Les congés maladie, maternité, paternité et accident du travail :**

En fonction de l'ancienneté de l'agent mis à disposition, les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congé de maladie, maternité, paternité et accident de travail sont tout ou partie prises en charge par le Centre départemental de gestion.

En cas de maladie ordinaire, l'agent mis à disposition doit informer sans délai la collectivité/l'établissement et la mission intérim territorial, puis transmettre le volet 3 de l'avis de l'arrêt maladie à la mission intérim territorial dans les 48 heures qui suivent l'absence.

En cas d'accident de trajet ou de service, le formulaire de déclaration d'accident de travail (annexe 2), dûment complété et signé par l'Autorité territoriale de la collectivité/l'établissement et l'agent mis à disposition, doit être transmis à la mission intérim territorial sous 24 heures afin que le centre départemental de gestion puisse se charger de l'instruction de la demande.

**ARTICLE 8 : DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**

La mission intérim territorial peut être amené à proposer aux agents mis à disposition des formations du catalogue du CNFPT, des réunions thématiques, ainsi que des formations ou ateliers internes destinés à renforcer l'expertise, etc...

Seul le Centre départemental de gestion est habilité à effectuer l'inscription de l'agent mis à disposition à une action de formation et en aucun cas la collectivité/l'établissement.

Les éventuels droits d'inscription à supporter sont pris en charge par le Centre départemental de gestion.

Les jours de formations intervenant en cours de mission au sein de la collectivité/l'établissement sont déduits de la tarification initialement fixée. La rémunération de l'agent mis à disposition est alors intégralement à la charge du Centre départemental de gestion.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA MISSION EN COURS DE MISE À DISPOSITION**

Dès lors que la collectivité/l'établissement envisage une modification de la mission en cours de mise à disposition, quelle qu'elle soit, elle contacte la mission intérim territorial qui lui précisera les modalités applicables, certains motifs pouvant conduire à établir un nouveau contrat et d'autres à un avenant au contrat en cours (notamment dans le cadre d'une modification substantielle du contrat).

### **Modifications de planning en cours de mission :**

Toute modification permanente ou temporaire du planning d'intervention doit être signalée à la mission intérim territorial par la collectivité/l'établissement via le formulaire de modification du planning d'intervention (annexe3).

Ce formulaire, dûment complété et signé par l'Autorité territoriale de la collectivité/l'établissement et l'agent mis à disposition, doit être transmis par mail à la mission intérim territorial préalablement à la modification.

La responsabilité du Centre départemental de gestion ne saurait être engagée en cas d'accident sur des jours ou des heures qui ne dépendraient pas du planning habituel de l'agent mis à disposition et pour lesquels aucune information préalable n'aurait été adressée à la mission intérim territorial via le formulaire dédié.

### **ARTICLE 10 : FIN DE LA MISSION**

#### **Fin de la mission à échéance**

Lorsque la mission d'intérim prend fin et qu'aucune prolongation n'est prévue, la collectivité/l'établissement transmet par mail à la mission intérim territorial ([interim-territorial@cdg77.fr](mailto:interim-territorial@cdg77.fr)) :

- la fiche de liaison correspondant au dernier mois travaillé, dûment complétée et signée par l'Autorité territoriale (annexe 4).

Cette fiche de liaison, document indispensable pour la collectivité/l'établissement du bulletin de salaire de l'agent mis à disposition, doit être transmise à la mission intérim sans délai et au plus tard le 1<sup>er</sup> du mois suivant fin de la mission.

- La fiche d'évaluation de l'agent mis à disposition (annexe 5).

La mission intérim territorial se charge de transmettre à l'agent le certificat de travail ainsi qu'une attestation employeur destinée à Pôle emploi.

#### **Fin anticipée de la mission**

La fin anticipée de la mission ne peut se faire que :

- Par la rupture du contrat en cours ou au terme de la période d'essai, dans les conditions réglementaires applicables ;

Dans cette hypothèse, l'établissement s'engage à prévenir la mission intérim territorial au plus tard 5 jours avant la fin de la période d'essai en adressant une demande de fin de mission par mail ([interim-territorial@cdg77.fr](mailto:interim-territorial@cdg77.fr)). Lorsque la période d'essai est inférieure à 1 semaine, la collectivité/l'établissement s'engage à prévenir la mission intérim territorial au plus tôt et à minima 48h avant la fin de la période d'essai.

- Par la mise en œuvre de la procédure de licenciement pour raison disciplinaire, dans les conditions réglementaires applicables.

Dans cette hypothèse, la collectivité/l'établissement adresse une demande à la mission intérim territorial par mail ([interim-territorial@cdg77.fr](mailto:interim-territorial@cdg77.fr)), accompagnée d'un rapport précis et motivé.

- Par démission de l'agent mis à disposition dans les conditions réglementaires applicables.

Dans les deux derniers cas, les parties à l'initiative de la cessation anticipée de la mission devront respecter les délais de préavis déterminés réglementairement.

Lorsque la fin anticipée de la mission est justifiée par la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou une démission, et dans ce cas, la tarification initialement prévue est recalculée afin de s'appliquer jusqu'à la date effective de fin de contrat.

En revanche, si la fin anticipée ne répond pas aux conditions justifiant la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une démission, la tarification s'applique jusqu'à la date d'échéance du contrat initialement prévue.

#### **ARTICLE 11 : PROLONGATION DE LA MISSION**

Toute mission peut être prolongée sur demande en ligne depuis l'espace Andjaro <http://www.cdg77.andjaro.com>.

Un nouveau contrat est alors établi par le Centre départemental de gestion.

La collectivité/l'établissement doit informer, au plus tard 8 jours avant la fin de la mission en cours, la mission intérim territorial de son souhait de poursuivre la mission.

Les demandes adressées en deçà de ce délai ne pourront garantir le renouvellement de la mission.

#### **ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2026. Elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Le présent acte sera transmis :

- au représentant de l'Etat ;
- au comptable du Centre départemental de gestion ;
- à l'Autorité territoriale de l'établissement signataire de la présente convention.

Le

Fait à Lieusaint

**Pour la collectivité/l'établissement**

Le/la Maire/Président(e),

Prénom NOM  
(Cachet et signature)

**Pour le Centre départemental de gestion**

La Présidente,  
Maire d'Arville,

Anne THIBAUT,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LA MISSION INTERIM TERRITORIAL DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE**

Le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne a créé la mission intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

A titre indicatif, les conditions de rémunération de l'intérim territorial pour 2024 sont les suivantes :

Forfait	Jour	Mois
Agent de catégorie A	240 € par jour	5.100 € par mois
Agent de catégorie B	200 € par jour	4.225 € par mois
Agent de catégorie C	175 € par jour	3.650 € par mois

Pour assurer la continuité du service, Il est proposé d'adhérer à la mission intérim territorial mis en place par le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne. Adhésion prise en charge dans la cotisation mensuelle due ;

**Le conseil communautaire est invité à :**

- 1) Autoriser le Président à signer la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par la mission intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.**
- 2) Actualiser les montants forfaitaires de l'intérim territorial.**